



COMMISSION SCOLAIRE **KATIVIK** SCHOOL BOARD

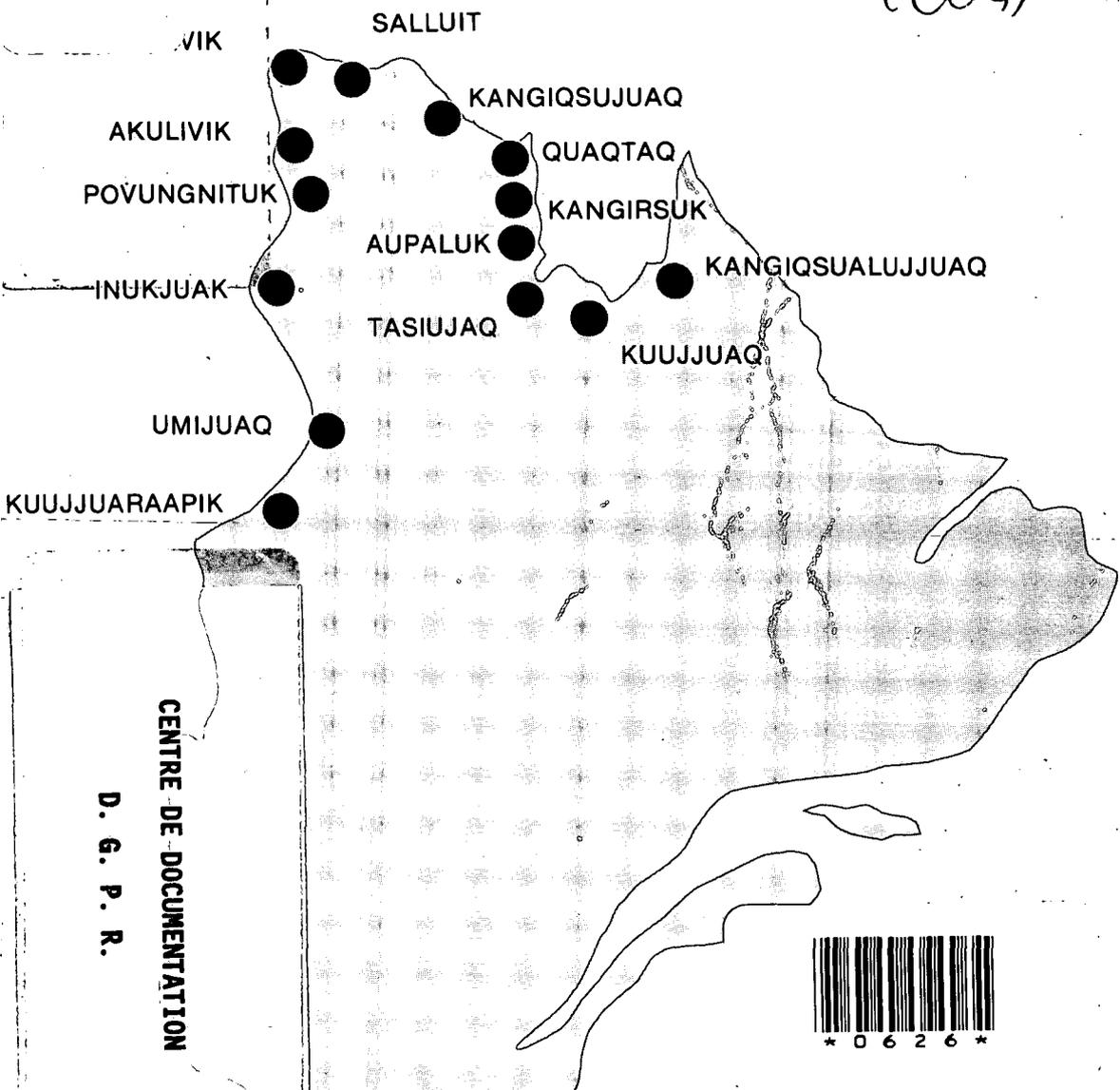
CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

Le Comité patronal de négociation de la commission scolaire Kativik et LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK ET

La Centrale de l'enseignement du Québec et L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC pour le compte des enseignantes et enseignants qu'elles représentent

CCED
89-K
AENQ
(CEQ)

(CEQ)



CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



1989-1991

CCED
89-X =
AENO
(CEQ)

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE

ENTRE

d'une part:

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE KATIVIK ET LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ET

d'autre part:

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION
DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC POUR LE COMPTE DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLES REPRESENTENT

Dépôt légal: 3ième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-15039-2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS.....</u>	<u>1</u>
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	8
2-2.00	RECONNAISSANCE.....	9
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	10
3-2.00	UTILISATIONS DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES.....	10
3-3.00	DOCUMENTATION.....	10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	12
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	12
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	13
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	18
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS</u>	
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
4-2.00	FORMATION DU CONSEIL D'ÉCOLE.....	20
4-3.00	FORMATION DU COMITÉ DE LA COMMISSION.....	20
4-4.00	CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL.....	21
4-5.00	CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION.....	22
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	25
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	28
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	31
5-4.00	AFFECTATION ET MUTATION.....	48

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-5.00	PROMOTION.....	50
5-6.00	MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI, LE NON-RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL.....	51
5-7.00	RENOVI.....	52
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	54
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	56
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	58
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	79
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	79
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....	80
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX.....	95
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PREVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX.....	98
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	100
5-17.00	CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	100
5-18.00	CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE.....	101
<u>6-0.00</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ.....	102
6-2.00	CLASSEMENT.....	107
6-3.00	RECLASSEMENT.....	109
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	110
6-5.00	TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT.....	113
6-6.00	SUPPLÉMENTS ANNUELS.....	118
6-7.00	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - REMPLEÇANTE OU REMPLAÇANT - À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT.....	119
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION.....	123
6-9.00	LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION.....	124

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT.....	125
7-2.00	RÉGIONS ÉLOIGNÉES (Protocole).....	126
<u>8-0.00</u>	<u>LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	127
8-2.00	FONCTION GÉNÉRALE.....	127
8-3.00	ANNÉE DE TRAVAIL.....	128
8-4.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	128
8-5.00	(PROTOCOLE) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES.....	131
8-6.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	131
8-7.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT).....	133
8-8.00	DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES.....	134
8-9.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	135
8-10.00	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.....	135
<u>9-0.00</u>	<u>RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	
9-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	137
9-2.00	ARBITRAGE.....	138
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
10-1.00	NULLITÉ D'UNE STIPULATION.....	143
10-2.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES.....	143
10-3.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	144
10-4.00	REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ.....	145

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-5.00	INTERDICTION.....	145
10-6.00	IMPRESSION.....	145
10-7.00	AMENDEMENTS À LA CONVENTION.....	145
10-8.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES.....	146
10-9.00	HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL.....	146
10-10.00	PROGRAMME D'AIDE AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....	147
10-11.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	147
10-12.00	RÉTROACTIVITÉ.....	149
<u>11-0.00</u>	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	
11-1.00	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	153
11-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE.....	153
11-3.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	155
11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	155
11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	155
11-6.00	LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....	155
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	156
11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS.....	157
11-9.00	FONCTION GÉNÉRALE ET TÂCHE ANNUELLE.....	157
11-10.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE.....	158
11-11.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	158
11-12.00	DISPARITÉS RÉGIONALES.....	158
11-13.00	LISTE DE RAPPEL.....	159
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITÉS RÉGIONALES</u>	
12-1.00	DÉFINITIONS.....	160
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	161
12-3.00	AUTRES BÉNÉFICES.....	162

CHAPITRES	TITRES	PAGES
12-4.00	SORTIES.....	164
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT.....	166
12-6.00	DÉCÈS.....	166
12-7.00	LOGEMENT.....	166
12-8.00	TRANSPORT DE NOURRITURE.....	167
12-9.00	DISPOSITIONS DIVERSES.....	168.

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT.....	170
ANNEXE II	CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL.....	171
ANNEXE III-a	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN.....	172
ANNEXE III-b	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL.....	174
ANNEXE III-c	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON.....	176
ANNEXE III-d	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT REMPLAÇANT.....	178
ANNEXE III-e	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ POUR DEUX CENT QUARANTE (240) HEURES OU PLUS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES SUR UNE BASE SEMESTRIELLE.....	180
ANNEXE IV	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE.....	182
ANNEXE V	RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ.....	183
ANNEXE VI	AUTORISATION DE DÉDUCTION.....	184
ANNEXE VII	POINT DE DÉPART.....	185
ANNEXE VIII	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	186
ANNEXE IX	REGROUPEMENT PAR CHAMPS DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS.....	187
ANNEXE X	ALLOCATION DE REMPLACEMENT.....	189
ANNEXE XI	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT.....	190
ANNEXE XII	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES.....	193
ANNEXE XIII	UTILISATION DES LOGEMENTS DISPONIBLES.....	194
ANNEXE XIV	CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	195
ANNEXE XV	COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE.....	199
ANNEXE XVI	AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE À UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ.....	200
ANNEXE XVII	PRÊT DE SERVICE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE.....	201

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XVIII	RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVE À L'UTILISATION DU FEMININ ET DU MASCULIN.....	202
ANNEXE XIX	COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES.....	203
ANNEXE XX	RÉGIMES DE RETRAITE.....	204
ANNEXE XXI	DROITS PARENTAUX (CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE-CHÔMAGE).....	210
ANNEXE XXII	DROITS PARENTAUX (MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE).....	211
ANNEXE XXIII	RESPONSABLE D'ÉCOLE.....	212
ANNEXE XXIV	CERTIFICAT EN ÉDUCATION AUTOCHTONE ET NORDIQUE.....	213
ANNEXE XXV	FERMETURE D'ÉCOLE.....	214

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS.....</u>	<u>1</u>
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	8
2-2.00	RECONNAISSANCE.....	9
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	10
3-2.00	UTILISATIONS DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES.....	10
3-3.00	DOCUMENTATION.....	10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	12
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	12
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	13
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	18
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</u>	
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
4-2.00	FORMATION DU CONSEIL D'ÉCOLE.....	20
4-3.00	FORMATION DU COMITE DE LA COMMISSION.....	20
4-4.00	CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL.....	21
4-5.00	CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION.....	22
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	25
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	28
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	31
5-4.00	AFFECTATION ET MUTATION.....	48

1-1.07 CENTRE D'ÉDUCATION AUX ADULTES

Entité institutionnelle sous la direction d'une directrice ou d'un directeur de centre d'éducation des adultes, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.08 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe IX.

1-1.09 CHEF DE GROUPE

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, ou d'un groupe d'écoles ou de centres d'éducation des adultes, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.10 COMITÉ PATRONAL

Comité patronal de négociation pour la commission scolaire Kativik (CPNCSK) institué en vertu de l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.11 COMMISSION

La commission scolaire Kativik.

1-1.12 CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, les Cries de la Baie James, les Inuit du Québec, les Inuit de Port Burwell et le Gouvernement du Canada, telle qu'approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle que modifiée par la suite, ainsi que toutes les ententes complémentaires à la convention de la Baie James et du Nord québécois.

1-1.13 DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Celle ou celui que la commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une école ou un centre d'éducation des adultes et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.14 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE CENTRE

Celle ou celui que la commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une communauté et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.15 DIRECTRICE OU DIRECTEUR ADJOINT

Celle ou celui à qui la commission délègue la responsabilité de secondar la directrice ou le directeur d'école dans sa tâche.

1-1.16 ÉCHELON D'EXPÉRIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.17 ECOLE

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.18 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

1-1.19 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-c) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.20 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b) détermine qu'elle ou il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.21 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT REMPLAÇANT**

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-d) détermine qu'elle ou il est employé pour remplacer une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.22 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN**

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon, ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, ni un une enseignante ou enseignant remplaçant, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-a).

1-1.23 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ**

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus ou remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.24 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT RÉGULIER**

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.25 **FÉDÉRATION**

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 **GOUVERNEMENT**

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 **GRIEF**

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.28 **HORAIRE DES ÉLÈVES**

L'horaire des élèves tel que défini par la commission, après consultation du Ministère.

1-1.29 LÉGALEMENT QUALIFIÉ

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- a) un brevet d'enseignement;
- b) un permis d'enseigner;
- c) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 MINISTÈRE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.31 MINISTRE

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.32 NON LÉGALEMENT QUALIFIÉ

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 PÉRIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.34 RÉGION SCOLAIRE

L'une des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

1-1.35 REPRÉSENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Enseignante ou enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.37 RESPONSABLE D'ÉCOLE

Aux fins de l'application de l'annexe XXIII, la ou le responsable d'école est une enseignante ou un enseignant qui remplit la fonction de directrice ou de directeur d'école ou de directrice ou directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une directrice ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.38 SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.39 SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à cette loi et la fonction publique du Québec.

1-1.40 SPÉCIALISTE

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité.

1-1.41 SPÉCIALITÉ

Spécialité telle que déterminée par la commission en vertu de l'annexe IX.

1-1.42 SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.43 SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT RÉGULIER

Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.44 SYNDICAT

L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec.

1-1.45 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.46 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La convention s'applique à toute enseignante ou tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs de centre, les directrices ou directeurs d'école et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- 1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes ou enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

2-1.06 Sauf si le contexte indique un sens différent, l'enseignante ou l'enseignant remplaçant bénéficie des mêmes droits et obligations que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel en vertu de la convention.

2-2.00 RECONNAISSANCE

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes ou enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les mandats et les fonctions des Comités d'éducation aux fins d'assumer des responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité patronal (CPNCSK) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

- CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES
- 3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX
- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical; ces avis doivent être affichés par une représentante ou un représentant syndical.
- Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche(ra)it ses propres communications aux enseignantes ou enseignants. Si la commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du syndicat un endroit pour cet affichage.
- 3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.
- 3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la centrale.
- 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS SYNDICALES
- 3-2.01 Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la commission lui fournit gratuitement dans une de ses bâtisses un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.
- 3-2.02 Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.
- 3-2.03 De plus, sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la commission peut lui permettre de se servir gratuitement de l'équipement de bureau, du matériel audio-visuel disponible à l'école. La représentante ou le représentant syndical doit prendre les dispositions pour que le matériel ainsi utilisé soit retourné en bon ordre. La présente clause ne s'applique pas à l'équipement de transmission téléphonique (FAX), ni à l'équipement téléphonique, ni au courrier interne de la commission, toutefois la commission et le syndicat peuvent convenir de rendre accessible ces équipements au syndicat selon les modalités et conditions qu'ils déterminent.
- 3-3.00 DOCUMENTATION
- 3-3.01 Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles le nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui y sont prévus. Par la suite, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste dans les trente (30) jours qui suivent tout changement.

3-3.02 Au plus tard le 15 octobre, la commission transmet au syndicat la liste complète de toutes les enseignantes et tous les enseignants indiquant pour chacun d'eux:

- a) son nom;
- b) le nombre de ses années de service;
- c) son échelon d'expérience;
- d) sa catégorie;
- e) son traitement total;
- f) le niveau où elle ou il enseigne;
- g) son type de contrat (temps plein, temps partiel, remplaçant, à la leçon), et le fait qu'elle ou il soit en congé avec ou sans traitement;
- h) son statut de responsable ou de chef de groupe, s'il y a lieu;
- i) son point de départ;
- j) son lieu de travail;
- k) la section à laquelle elle ou il appartient au sens de la clause 5-3.03.

Dans les trente (30) jours de tout changement ou addition à cette liste, la commission informe le syndicat.

La commission peut convenir avec le syndicat de lui fournir des renseignements additionnels ou de la documentation additionnelle qui pourraient s'avérer nécessaire pour l'application de la convention.

3-3.03 La commission transmet au syndicat en même temps qu'aux comités d'éducation, copies de tous les règlements, directives, communications et ordonnances concernant l'organisation pédagogique et les conditions de travail de l'ensemble des enseignantes ou enseignants de la commission ou d'une école. Ces documents seront affichés dans l'école sur réception par l'autorité compétente.

3-3.04 La commission transmet au syndicat une copie des procès-verbaux des réunions des commissaires en même temps qu'elle les transmet aux comités d'éducation dans chaque communauté.

3-3.05 Au plus tard trente (30) jours après l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission transmet au syndicat le formulaire de demande d'adhésion prévu à l'annexe I. La commission n'est pas tenue de garder une copie de ce formulaire dans ses dossiers.

3-3.06 Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement dans le même délai.

3-4.00 RÈGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de la convention, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe I de la convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi en tant qu'enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé ou d'être refusé comme membre du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi en tant qu'enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école en tant que substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut est la représentante ou le représentant du syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission, la directrice ou le directeur d'école et la directrice ou le directeur de centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis à la directrice ou au directeur d'école. A moins de circonstances incontrôlables ce préavis est de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SECTION I: CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DÉDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS AUTORISÉS

- 3-6.01
- A) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
 - B) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
 - C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par

3-6.01 C) (SUITE)

l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseillère ou conseiller lors des séances d'audition devant une ou un arbitre obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

- 2) Malgré le paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant concerné en tant que requérante ou requérant ou en tant que témoin dont la présence est requise à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
 - 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission constitue une partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente.
 - 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait d'être appelé en tant que témoin découle de son statut d'employé, cette enseignante ou cet enseignant obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la convention siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis à la directrice ou au directeur d'école. À moins de circonstances incontrôlables ce préavis est de quarante-huit (48) heures. Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser le motif de l'absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION II: CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC
REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT À LA COMMISSION

LIBÉRATIONS À TEMPS PLEIN OU À TEMPS RÉDUIT

3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 1er mai, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, la ou les enseignante(s) ou le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

B) Entre le 1er août et le 1er mai, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, la ou les enseignante(s) ou le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une ou des remplaçante(s) ou un ou des remplaçant(s).

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire. Dans ce cas, la durée prévue de la libération doit être convenue au préalable.

C) Une libération à temps réduit doit l'être:

- 1) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
- 2) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celui visé au sous-paragraphe 1): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit au niveau de la commission est de deux (2).

3-6.04

A) 1) La commission verse, à toute enseignante ou tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Toute enseignante ou tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.19. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

3-6.04 (SUITE)

- B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la facturation par la commission à cet égard.
- C) La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06

- A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. À moins de circonstances incontrôlables cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la directrice ou au directeur d'école dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

- B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de:
 - 1) Soixante (60) jours pour la présidente ou le président du syndicat,
 - 2) Trente (30) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
 - 3) Vingt-trois (23) jours pour chacune des autres représentantes ou chacun des autres représentants ou délégués ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de quatre-vingt-quinze (95) jours par année. Ce nombre est augmenté à cent dix (110) jours par année si la présidente ou le président du syndicat détient un lien d'emploi avec la commission et n'est pas libéré à temps plein ou à temps partiel.
- D) La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.06 (SUITE)

E) La fusion, l'annexion ou la restructuration de la commission ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.07 Pour participer au congrès biennal de la centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence autorisés établi à raison de trois (3) jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par les déléguées ou délégués, selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer au congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignantes ou enseignants à la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant, non autrement libéré en vertu d'une autre disposition de la convention, siège au bureau national de la Centrale ou au Comité exécutif de la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires, elle ou il obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments et de primes pour disparités régionales afin de participer à la réunion.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la directrice ou au directeur de l'école. Suite au préavis à la directrice ou au directeur de l'école, le syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit à la direction du personnel de la commission, et ce dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser en détail le motif de l'absence.

3-6.08 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues aux clauses 3-6.06 et 3-6.07 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé l'absence.

Ce remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la facturation par la commission à cet égard.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 ou de la clause 3-6.07 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION III: CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.09 À la demande écrite du syndicat avant le 1er mai, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

- 3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT
- 3-7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention et par la suite avant le 1er juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat. À défaut de cet avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- 3-7.02 Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme modification de la cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat.
- 3-7.03 Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux statuts du syndicat.
- Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignantes ou enseignants membres du syndicat et l'aviser de tout changement apporté à cette liste dans les trente (30) jours suivant les changements.
- 3-7.04 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignante ou l'enseignant:
- a) la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;
 - b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.05 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, elle déduit également de chaque versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant:
- a) la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;
 - b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.06 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, elle déduit également de chaque versement:
- a) la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;
 - b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

- 3-7.07 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir la cotisation syndicale régulière et spéciale fixée conformément aux statuts du syndicat.
- 3-7.08 Dans les quinze (15) jours suivant un versement de traitement, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 ou 3-7.06.
- 3-7.09 La commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.08, la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles:
- a) le traitement total versé; et
 - b) le montant déduit comme cotisation syndicale.
- 3-7.10 Sur tout formulaire d'impôt T4 ou Relevé 1 envoyé, la commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.
- 3-7.11 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.
- 3-7.12 Au plus tard le 31 août, la commission remet au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la différence entre les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour l'année scolaire précédente et les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour la même année scolaire.
- Au plus tard le 31 août, le syndicat ou l'organisme désigné par lui, remet à la commission la différence entre les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour l'année scolaire précédente et les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour la même année scolaire.

- CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
- 4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX
- 4-1.01 Le présent chapitre crée deux mécanismes de consultation: l'un au niveau de l'école, l'autre au niveau de la commission.
- 4-1.02 Les mécanismes de consultation prévoient la formation de deux (2) comités consultatifs: le conseil d'école et le comité de la commission.
- 4-2.00 FORMATION DU CONSEIL D'ÉCOLE
- 4-2.01 Dans les soixante (60) jours suivant la première journée d'école dans la communauté, mais avant le 15 octobre de chaque année, l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants d'une école a la responsabilité de former le conseil d'école et de remettre, par écrit, à la directrice ou au directeur d'école, à la directrice au directeur de centre et au comité d'éducation, les noms des membres du conseil.
- 4-2.02 Nul ne peut être désigné membre du conseil d'école, s'il n'est enseignante ou enseignant dans cette école.
- 4-2.03 La commission n'assume aucun coût eu égard au conseil d'école.
- 4-2.04 Pour la tenue d'une réunion du conseil d'école durant l'horaire des élèves, il faut que les membres du conseil d'école qui assistent à la réunion n'aient aucune obligation de se présenter devant des élèves durant le temps de la réunion.
- 4-2.05 Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants formant le conseil d'école est laissé à la discrétion de l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants.
- 4-2.06 L'obligation de consulter le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 4-4.00 ne débute qu'à compter de la date où le conseil est effectivement formé et que les noms des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants au conseil ont été transmis par écrit à la directrice ou au directeur d'école et à la directrice ou au directeur de centre.
- 4-3.00 FORMATION DU COMITÉ DE LA COMMISSION
- 4-3.01 Le comité de la commission est un comité paritaire composé de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat et de trois (3) représentantes ou représentants de la commission.
- 4-3.02 Les enseignantes ou enseignants choisis comme membres du comité de la commission doivent être des enseignantes ou enseignants à l'emploi de la commission.

4-3.03 Avant le 15 octobre de chaque année, le syndicat est responsable d'informer par écrit la commission, et vice-versa, des noms des personnes choisies comme membres du comité.

4-3.04 Dans les trente (30) jours de l'avis écrit mentionné à la clause 4-3.03, le comité de la commission se réunit pour établir les dates où se tiendront ses rencontres au cours de l'année scolaire. La commission est responsable de fixer la date de la première rencontre et le lieu des rencontres du comité.

4-3.05 Le comité décide de ses règles de fonctionnement lors de la première réunion mentionnée à la clause 4-3.04.

4-3.06 Les coûts de transport de la partie syndicale occasionnés par les réunions du comité de la commission sont assumés par la commission. La commission, à moins que le syndicat ne lui demande expressément, ne déduira pas des congés pour affaires syndicales prévus à la clause 3-6.06 les jours d'absences encourus par les enseignantes ou enseignants appelés à être présents aux réunions du comité de la commission.

4-4.00 CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL

4-4.01 L'une ou l'autre des parties convoque le conseil d'école afin de procéder à la consultation sur les sujets se rapportant à l'organisation et aux politiques scolaires locales ainsi que sur tout autre sujet jugé pertinent. Cette convocation doit mentionner brièvement ce pourquoi la consultation est demandée.

4-4.02 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis mentionné à la clause 4-4.01, le conseil d'école remet à la directrice ou au directeur d'école ou à la directrice ou au directeur de centre ses recommandations.

4-4.03 Dans le cas où le conseil d'école ne soumet pas de recommandation dans le délai prévu à la clause 4-4.02 le conseil est réputé avoir été consulté sur le sujet mentionné lors de la convocation prévue à la clause 4-4.01.

4-4.04 Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école s'entendent sur la recommandation à être faite sur un sujet donné, une seule recommandation signée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et une représentante ou un représentant du conseil d'école est présentée au comité d'éducation local pour approbation.

4-4.05 Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école ne s'entendent pas sur une recommandation à être faite sur un sujet suivant la consultation, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école présentent leurs recommandations séparément au comité d'éducation.

4-4.06 Le comité d'éducation de l'école, avant de prendre toute décision se rapportant à un changement touchant l'organisation de l'école, un changement de politique ou un changement dans les activités relevant de l'autorité du comité local d'éducation déléguée par la commission, doit consulter le conseil d'école.

À ce sujet, le comité d'éducation doit donner l'information pertinente au conseil d'école.

Le conseil d'école est consulté sur:

- a) la distribution, l'entretien et la réparation des unités de logement;
- b) la surveillance des unités de logement et l'entreposage des effets personnels des enseignantes ou enseignants durant leur absence;
- c) le transport local des enseignantes ou enseignants;
- d) la distribution des tâches des enseignantes ou enseignants dans l'école;
- e) l'organisation de projets pédagogiques, de programmes ou d'ateliers;
- f) l'application locale des règles d'affectation;
- g) l'élaboration et l'application des règlements de l'école pour les étudiantes ou étudiants et les enseignantes ou enseignants;
- h) l'organisation de rencontres parents-enseignantes ou parents-enseignants;
- i) l'organisation et le contenu de journées pédagogiques locales;
- j) le classement et l'évaluation des élèves;
- k) le calendrier scolaire;
- l) l'organisation des activités para-scolaires;
- m) l'organisation des périodes d'examens;
- n) l'organisation de la surveillance des élèves;
- o) le choix du matériel didactique;
- p) tout autre sujet soumis à la consultation locale en vertu de la présente convention;
- q) tout autre sujet pertinent et ce suite à un consentement mutuel.

4-5.00 CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-5.01 À ses réunions régulières, le comité de la commission étudie toutes les recommandations soumises par écrit. Si tous sont d'accord sur une recommandation, le comité de la commission présente aux commissaires la recommandation, signée par tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

4-5.02 S'il n'y a pas consensus possible à la clause 4-5.01, les représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants ainsi que ceux de la commission présenteront aux commissaires une recommandation par groupe, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

Les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants sont informés du lieu, de la date et de l'heure approximative où les commissaires étudieront la recommandation afin qu'elles ou ils puissent, si elles ou ils le jugent nécessaire, y assister et y présenter leurs recommandations. A cette occasion, les frais de déplacement des représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants sont assumés par le syndicat.

4-5.03 Lorsque dans le cas prévu à la clause 4-5.02, les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants s'abstiennent de soumettre une recommandation et de se présenter à une réunion des commissaires, ces représentantes ou représentants sont réputés avoir été consultés.

4-5.04 La commission doit, avant de prendre une décision sur les sujets suivants, consulter le comité de la commission. A ce sujet la commission doit donner l'information pertinente:

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la commission sur le logement et le transport des enseignantes ou enseignants et de leurs effets personnels;
- b) l'application des règles d'affectation et de mutation des enseignantes ou enseignants;
- c) toute matière sujet à la consultation du comité de la commission dans cette convention;
- d) l'inventaire des moyens et les besoins des enseignantes ou enseignants en formation et l'élaboration de la politique de formation;
- e) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
- f) le choix du matériel didactique;
- g) les changements de bulletins utilisés par la commission;
- h) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
- i) l'élaboration ou toute modification de la politique d'absence de la commission;
- j) les sujets touchant le perfectionnement des enseignantes et enseignants, notamment:
 - 1) l'inventaire des moyens de perfectionnement mis à la disposition des enseignantes ou enseignants;
 - 2) les besoins des enseignantes ou enseignants en matière de perfectionnement;

4-5.04 j) (SUITE)

- 3) l'élaboration de la politique de perfectionnement conforme aux besoins du nord;
- 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignantes ou enseignants;
- 5) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la commission, l'information aux enseignantes ou enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement la commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité à moins que ces recommandations n'aillent à l'encontre de la convention.

4-5.05

Le syndicat, à l'aide des procédures de consultation mentionnées aux clauses 4-5.01 et 4-5.02, peut faire des recommandations à la commission sur tout autre sujet qu'il juge important.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou remplaçant se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux Annexes III-a, III-b, III-c ou III-d selon le cas.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à la clause 5-3.22. A défaut d'engager une enseignante ou un enseignant à temps plein en vertu de la clause 5-3.22, la commission:

- 1) offre par écrit un contrat à temps plein pour l'année suivante aux enseignantes ou enseignants qui ont bénéficié d'un contrat de remplacement durant l'année en cours dans la mesure où elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

L'enseignante ou l'enseignant doit rendre sa réponse par écrit dans les dix (10) jours sinon elle ou il est réputé avoir refusé ce poste et ce refus annule tous ses droits en vertu de la présente clause;

- 2) prend en considération la candidature des enseignantes ou enseignants ayant bénéficié durant l'année en cours d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel et qui ont indiqué par écrit leur intention à cette fin dans la mesure où elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-1.05 La commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1^{er} juillet et le soixantième (60^e) jour de travail de l'année scolaire en cours, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07 Sous réserve de l'article 5-8.00 et du remplacement, le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.08 La suppléante ou le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs se voit offrir un contrat de remplacement.

5-1.08 (SUITE)

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat de remplacement, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours consécutifs ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.09 Lors du remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent, l'enseignante ou l'enseignant remplaçant occupe les fonctions de l'enseignante ou l'enseignant remplacé dans sa localité d'affectation, sauf si l'absence est préalablement déterminée comme étant d'une durée d'au moins une année scolaire, auquel cas la commission l'assigne aux fonctions et à la localité qu'elle détermine.

5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06; 5-1.08 et 5-1.12.

5-1.11 Le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou le 30 juin de l'année en cours, selon la première éventualité.

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.12 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

- 5-1.13 Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.14 Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein qui bénéficiait, au moment de son embauche par la commission, d'un congé sans traitement auprès d'une autre commission scolaire du Québec afin de travailler auprès de la commission, prend fin automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.15 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services en tant qu'enseignante ou enseignant à la commission doit:
- a) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
 - b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - c) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - d) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des douze (12) derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- 5-1.16 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.17 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.18 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.19 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
- a) une copie de son contrat d'engagement et en expédie une copie au syndicat;
 - b) une copie de la convention;
 - c) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
 - d) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 31 décembre 1988 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

Sous réserve de l'alinéa qui suit, l'ancienneté s'évalue pour la période postérieure au 1 janvier 1989 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 31 décembre 1988.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) en tant qu'enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) en tant qu'enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times \frac{200}{200} = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

5-2.04 (SUITE)

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant; il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle ou il a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçante ou remplaçant, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, ce résultat sur deux cents (200).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, ce résultat sur deux cents (200).

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions visées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

5-2.07 (SUITE)

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve du paragraphe c), le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par la commission;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son engagement par la commission.

5-2.08

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1989 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. À chaque année, la commission établit en date du 30 juin l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat avant le 30 novembre de chaque année. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté apparaissant à la liste pour toute enseignante ou tout enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute enseignante ou tout enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste au syndicat, conformément à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'entente différente entre le syndicat et la commission.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de la convention et dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Cet arbitrage doit être entendu et décidé également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence concernant cet arbitrage peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de la résolution de la commission approuvant l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à l'enseignante ou l'enseignant remplaçant et à l'enseignante ou l'enseignant qui au moment de son embauche bénéficiait d'un congé sans traitement auprès d'une autre commission du Québec ou d'un prêt de service auprès de la commission.

5-3.03 L'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est le français et l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'inuittitut font respectivement partie de la section anglaise, de la section française et de la section inuittitut. Les clauses 5-3.04 à 5-3.06 et 5-3.08 à 5-3.13 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission en soi.

5-3.04 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la commission.

5-3.05 Les clauses 5-3.08 à 5-3.14 ne s'appliquent pas aux enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article. Ces clauses s'appliquent cependant autant aux enseignantes ou enseignants en service qu'à celles ou ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en tout ou en partie; ces enseignantes ou enseignants sont réputés avoir réintégré leurs champs et écoles respectives, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.06 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.07 A) La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et dont le contrat d'enseignant à temps plein a été renouvelé pour une troisième (3e) année.

B) Aux fins d'application de la présente clause le service continu à la commission comprend aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant.

C) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence. Tout autre congé ou tout autre cas d'absence ne constitue pas du service et l'acquisition de la permanence est retardée proportionnellement.

D) Le service aux fins d'acquisition de la permanence se perd dans les cas suivants: congédiement, démission, non-renouvellement, renvoi et résiliation de contrat. Malgré ce qui précède, le non-renouvellement pour surplus suivi d'un engagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

E) De plus, l'enseignante ou l'enseignant encore inscrit au bureau régional de placement de son point de départ ou de son point d'affectation, selon le cas, et qui avait été non engagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continue acquiert sa permanence dès qu'elle ou il est engagé par la commission ou qu'elle ou il est engagé par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation relevant du même bureau régional de placement.

B - DÉTERMINATION DES EXCÉDENTS ET DES SURPLUS

5-3.08 Chaque année avant le 1er mai, la commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère de l'éducation du Québec (M.E.Q.).

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention, la commission avise le syndicat du nombre d'effectifs enseignants alloués par le Ministère à la commission. Par la suite, la commission avise le syndicat dans les meilleurs délais de tout avis du Ministère modifiant les effectifs qu'il alloue.

5-3.09 Chaque année avant le 15 mai, la commission détermine pour chaque école ses besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel enseignant dans un ou plusieurs champs dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe IX, les dispositions des clauses 5-3.09 à 5-3.14 s'appliquent.

Il y a excédent dans un champ au niveau de l'école lorsque dans un champ donné, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause⁽¹⁾ est plus grand que le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour ce champ dans l'école pour l'année scolaire suivante.

5-3.10 À l'intérieur de chaque champ dans l'école la commission déclare excédentaires les enseignantes ou enseignants selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévu comme excédent pour ce champ dans l'école selon la clause 5-3.09. Toutefois, si la commission juge qu'une enseignante ou un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières⁽²⁾ d'un poste donné, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas déclaré excédentaire.

5-3.11 Si, suite à l'application des clauses 5-3.09 et 5-3.10, il y a des besoins en personnel dans l'un des champs dans l'école, la commission tente de les combler parmi les enseignantes ou enseignants de l'école, qu'elles ou ils soient déclarés excédentaires ou non, si elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.12 Suite à l'application des clauses 5-3.10 et 5-3.11, si dans un champ au niveau de l'école il y a des enseignantes ou enseignants bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois déclarés excédentaires et des enseignantes ou enseignants qui ne sont pas bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois qui ne sont pas déclarés excédentaires, ces dernières ou derniers sont substitués par ordre inverse d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants déclarés excédentaires dans le champ et qui sont des bénéficiaires dans la mesure où ces bénéficiaires répondent aux critères de la clause 5-4.04.

(1) À l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant cette année scolaire et à l'exclusion des démissions non conditionnelles reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la clause.

(2) Ces exigences particulières ne sont établies par la commission qu'après consultation du syndicat.

5-3.13

Avant le 1er juin la commission procède dans l'ordre suivant pour combler un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivante:

- a) elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui accepte cette affectation, du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12;
- b) à défaut de combler le poste selon l'alinéa a), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui est une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, qui accepte cette affectation et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et de l'alinéa précédent;
- c) à défaut de combler le poste selon l'alinéa b), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents;
- d) à défaut de combler le poste selon l'alinéa c), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui n'est pas une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents.

Dans tous ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse son affectation à un poste vacant dans le cadre des alinéas c) ou d) qui précèdent est présumé avoir démissionné à compter du 30 juin. Cependant, dans ce cas l'enseignante ou l'enseignant, si elle ou il est permanent, bénéficie alors d'une prime de séparation équivalente à deux (2) mois de traitement par année de service complète au moment du refus. La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'enseignante ou l'enseignant au moment où elle ou il est présumé avoir démissionné.

5-3.14

L'enseignante ou l'enseignant toujours excédentaire dans un champ au niveau de l'école après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.13 est alors mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est permanent ou non-rengagé à compter du 1er juillet suivant si elle ou il est non permanent.

La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante.

C - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN
DISPONIBILITE

5-3.15 L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dans le cadre du présent article doit déplacer, entre le 1er juillet et le 15 août, une enseignante ou un enseignant à temps plein qui était non permanent au 30 juin qui précède et qui est toujours à l'emploi de la commission, si elle ou il répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler le poste de cette enseignante ou cet enseignant non permanent au 30 juin qui précède. L'emploi de ce dernier prend alors fin dès son remplacement sur simple avis écrit à cet effet adressé par la commission à l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, une enseignante ou un enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ne peut ainsi déplacer une enseignante ou un enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

- 5-3.16 A) L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité, si elle ou il est toujours en disponibilité à cette date:
- a) la commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou d'un ou des enseignantes ou enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
 - b) le comité s'enquiert auprès de l'enseignante ou l'enseignant concerné quant à la ou les régions scolaires du Québec où elle ou il souhaiterait être relocalisé;
 - c) le comité relocalise l'enseignante ou l'enseignant concerné dans l'une des régions scolaires du Québec choisie par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre du sous-paragraphe b) à moins que la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité ne décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une autre commission dans cette région serait difficile; dans ce dernier cas le comité décide de la région scolaire où sera relocalisé l'enseignante ou l'enseignant;
 - d) aux fins de cette relocalisation, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00 et, s'il y a lieu, de l'annexe XI;
 - e) les dispositions des clauses 5-3.18 et 5-3.19 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant ainsi relocalisé et dont le lien d'emploi avec la commission est maintenu.

5-3.16 (SUITE)

- B) a) À compter du début de sa cinquième (5e) année de service à la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, un enseignant qui n'est pas bénéficiaire de la convention de la Baie James et du Nord Québécois peut se prévaloir, pour l'année scolaire suivante, des dispositions prévues aux sous-paragraphes a), b) et d) du paragraphe A) précédent. Le fait pour une enseignante ou un enseignant de se prévaloir des droits relatifs à tout congé sans traitement retarde d'autant l'accumulation des cinq (5) années de service.
- b) Le nom de l'enseignante ou l'enseignant concerné est transmis à la direction régionale desservant une des régions scolaires du Québec choisie par l'enseignant dans le cadre du sous-paragraphe b) du paragraphe A) de la présente clause.

Malgré l'alinéa précédent, si la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une autre commission dans cette région serait difficile, le comité décide de la région scolaire où sera localisé l'enseignante ou l'enseignant.

Dans ce cas, si l'enseignante ou l'enseignant ne désire pas être inscrit à la direction régionale pour la région scolaire choisie par le comité, elle ou il peut décider de ne pas se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe a) précédent pour l'année scolaire suivante. Elle ou il doit alors en informer le comité.

- c) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans le cadre du sous-paragraphe b) qui précède, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu du présent paragraphe B).

5-3.17

L'enseignante ou l'enseignant qui est une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article, peut indiquer par écrit à la commission, avant le 15 juillet qui suit sa mise en disponibilité, qu'elle ou il n'accepterait d'être affecté que dans la localité où elle ou il était assigné au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant concerné bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité si elle ou il est toujours en disponibilité à cette date:

- a) la commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou d'un ou des enseignantes ou enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;

5-3.17

(SUITE)

- b) le comité consulte, l'enseignante ou l'enseignant concerné, sur les options possibles suivantes:
- 1) une prime de séparation versée selon les dispositions du dernier paragraphe de la clause 5-3.13;
 - 2) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès de la commission dans sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 3) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès d'un autre employeur de sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 4) toute autre solution ou programme agréé par les membres du comité.

Si plus d'une option s'avère possible, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir celle qui lui convient le mieux parmi les options proposées par le comité.

Dans le cas de l'application des sous-alinéas 2) et 3) de l'alinéa b) ci-haut, l'enseignante ou l'enseignant concerné demeure en disponibilité pour la durée de son programme de recyclage, est tenu de suivre ce programme, et ne peut bénéficier d'une prime de séparation. La durée du programme peut excéder la période maximale d'une année si tous les membres du comité y consentent. À la fin de ce programme de recyclage, et à moins que le comité n'en décide autrement, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas complété avec succès le programme est présumé avoir démissionné de la commission et elle ou il perd tous les bénéfices de la convention, y compris le droit à une prime de séparation. L'enseignante ou l'enseignant qui a complété avec succès le programme de recyclage doit accepter le poste préidentifié auprès de la commission ou d'un autre employeur selon le cas. Dans ce dernier cas, son lien d'emploi avec la commission prend fin. Les sommes utilisées aux fins de ce programme de recyclage ne proviennent pas des sommes allouées en vertu du chapitre 7-0.00 à moins que tous les membres du comité y consentent.

Dans le cas de l'application du sous-alinéa 4) de l'alinéa b) ci-haut, le comité détermine les modalités applicables à l'enseignante ou l'enseignant.

5-3.18

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- B) Malgré le paragraphe A), à compter de l'année scolaire 1991-1992, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant:
 - 1) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;

5-3.18 B) (SUITE)

- 2) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-3.32 reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- E) 1) La commission confiée à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les cinquante (50) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- 2) Dix (10) jours avant le cinquante et unième (51e) jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraph 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
- 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraph 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- 4) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.

5-3.18

(SUITE)

- I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas rappelé par la commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Elle ou il peut, avec son accord, être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.19.
- J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.29, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, remplaçant, à la leçon, à taux horaire, ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.19

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein par la commission, doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1er août. Cette obligation s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-3.16 qui doit également accepter aux mêmes conditions un poste qui lui est offert par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans sa région de relocalisation.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant de la commission et annule tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Elle ou il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par la commission de ses frais de

5-3.19 C) (SUITE)

- déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à la commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de la commission, sa caisse de congés de maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues la commission, de même que les mois de service au sens de la clause 5-3.27 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.20

L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

D - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT
NON-RENGAGE POUR SURPLUS

- 5-3.21
- A) L'enseignante ou l'enseignant non-renngagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement desservant son point de départ au sens de l'article 12-1.00 jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
 - B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non-renngagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévue au paragraphe A) précédent, elle ou il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.22 pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de la clause 5-4.04.
 - C) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non-renngagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein à la commission.
 - D) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant a été non-renngagé au terme de sa deuxième année de service continu, elle ou il bénéficie, si la commission l'engage, du remboursement des frais prévus à l'article 12-3.00 si elle ou il n'en a pas déjà bénéficié ou, si une autre commission ou institution d'enseignement l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe XI.
 - E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
 - F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

E - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- 5-3.22
- Une fois le processus d'affectation terminé la commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04:
- a) la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cette enseignante ou cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement;
 - b) la commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
 - c) conformément à la clause 5-3.21, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non-renngagé pour surplus.

5-3.22 (SUITE)

Dans le cas de l'alinéa a), la commission rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui n'est pas réaffecté en vertu de la clause 5-3.16. Dans un deuxième temps, elle rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité réaffecté en vertu de la clause 5-3.16.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

5-3.23 QUALIFICATION LÉGALE

Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient:

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.24 CONTRAT DE SERVICE

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), selon lequel cette entreprise ou cette institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

G - REMPLACEMENT

5-3.25

- A) Malgré les dispositions prévues au présent article, la commission peut mettre en disponibilité une enseignante ou un enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui a sa permanence, ou non rengager une enseignante ou un enseignant non

5-2.25 A) (SUITE)

bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui n'a pas sa permanence, si une enseignante ou un enseignant, bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et légalement qualifié, est engagé par la commission ou assigné par celle-ci dans le cadre du sous-alinéa 2) de l'alinéa b) de la clause 5-3.17 pour remplir le poste détenu par cette enseignante ou cet enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

- B) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité est celui qui a le moins d'ancienneté parmi les enseignantes ou enseignants non bénéficiaires aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois dans la localité, la section et le champ où ce remplacement s'effectue.
- C) Les dispositions de la présente clause ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la commission a des besoins en terme de postes à temps plein à combler dans la section et le champ visé.
- D) Aux fins d'application de la présente clause, la commission doit aviser, par écrit au plus tard le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant qu'elle entend non-rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1er juillet suivant.
- E) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé dans le cadre de la présente clause, bénéficie des dispositions de la clause 5-3.21 en faisant les adaptations nécessaires.
- F) L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dans le cadre de la présente clause bénéficie des dispositions des clauses 5-3.16, 5-3.18 et 5-3.19 en faisant les adaptations nécessaires.

H - MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

5-3.26

Préretraite

- A) À compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission.
 - 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.
 - 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

5-3.26 A) (SUITE)

- 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
 - 4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à la commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser la commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à la commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-3.27

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant permanent qui démissionne si elle ou il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1) l'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignante ou l'enseignant concerné, la perte de sa permanence;
 - 2) elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 pour cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte la commission. Un mois de service est compté si l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de cinquante (50) pour cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission, cependant dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'elle ou il

5-3.27 B) (SUITE)

recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Malgré les dispositions de la présente clause, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) pour cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant visé au deuxième alinéa de l'article 1) de l'annexe X, le montant de la prime est fixé à cinquante (50) pour cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à la commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser la commission à accorder une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant si cette prime permet de relocaliser à la commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-3.28

Transfert de droits

À compter du 1er mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte la commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à la commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à la commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues la commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-3.27, des caisses de jours de congés de maladie non monnayables, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'annexe XI aux conditions qui y sont énoncées.

5-3.29

Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci rappelle une enseignante ou un enseignant en disponibilité conformément à la clause 5-3.22.

Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.30 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XVII.

5-3.31 Allocation de remplacement

A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

D) Cette allocation est assujettie aux dispositions de l'annexe X.

5-3.32 Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

A) Le ministère de l'Éducation, la Fédération et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.

B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif; ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.

5-3.32 (SUITE)

C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:

- 1) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1989-1990;
- 2) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1990-1991;
- 3) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1991-1992.

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaire 1989-1990 et 1990-1991 est transférable à l'année scolaire suivante.

D) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

- reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;
- reste sujet à l'application de la clause 5-3.22; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.22, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

5-3.33 (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilité:

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions de la région scolaire l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignantes ou enseignants non-rengagés pour surplus, enseignantes ou enseignants mis en disponibilité;
- 2) de fournir s'il y a lieu des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein;
- 3) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions;
- 4) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-3.34 (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- a) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers Bureaux régionaux de placement;
- b) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-4.00 AFFECTATION ET MUTATION

5-4.01 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes ou enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5-4.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignantes ou enseignants à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante ou un enseignant ne soit pas affecté à une école, section et champ différents de ceux où elle ou il enseignait l'année précédente.

5-4.03 Avant le 1er avril et pour l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant peut indiquer par écrit à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles elle ou il désirerait être affecté, quant à la section et au champ auxquels elle ou il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'elle ou il s'estime capable de remplir.

5-4.04 Dans le choix des enseignantes ou enseignants qu'elle affecte à ses écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'éducation, des affectations des années antérieures, des préférences de l'enseignante ou l'enseignant.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignantes ou enseignants qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon égale, l'ancienneté prévaudra.

5-4.05 Normalement quinze (15) jours avant la dernière journée de l'année de travail la commission décide de l'affectation de chacune de ses enseignantes ou chacun de ses enseignants dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à l'enseignante ou l'enseignant; elle est communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant qui change d'école.

5-4.05 (SUITE)

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant entre le 1er juillet et le 30 septembre pour l'année scolaire en cours, elle peut changer cette affectation et, sauf si le changement d'affectation résulte d'une fermeture permanente ou temporaire d'une école, ce changement s'effectue avec l'approbation ou à la demande des comités d'éducation concernés.

L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle ou il en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à une enseignante ou un enseignant de ne pas se conformer à la décision de la commission.

- 5-4.06
- A) Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école, entre le 30 septembre et le 30 juin pour l'année scolaire en cours, elle peut, à la demande ou avec l'approbation du comité d'éducation concerné, changer cette affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'enseignante ou l'enseignant en cause.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle ou il en fait la demande par écrit.
 - C) L'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il le désire, obtenir un délai maximum de deux (2) semaines pour rejoindre sa nouvelle école. La commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

5-4.07

Pendant l'année scolaire, une enseignante ou un enseignant peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel elle ou il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour l'enseignante ou l'enseignant de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'enseignante ou l'enseignant de donner un meilleur rendement, la commission change l'affectation de cette enseignante ou cet enseignant après consultation des comités d'éducation concernés.

5-4.08

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00, l'enseignante ou l'enseignant objet d'un transfert possible est avisé par le comité d'éducation local de l'endroit, la date, l'heure où son cas sera discuté. L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète peut assister à cette réunion et intervenir s'il y a lieu. La commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.09

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00 et à condition d'avoir assisté à la réunion mentionnée en 5-4.08, l'enseignante ou l'enseignant peut assister à la partie de la réunion des commissaires où le cas de son transfert sera discuté et intervenir s'il y a lieu. L'enseignante ou l'enseignant peut se faire accompagner de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète.

La commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

- 5-4.10 Si l'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation est changée prétend que la commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, cette enseignante ou cet enseignant pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.
- 5-5.00 PROMOTION
- 5-5.01 Après avoir consulté le comité de la commission, la commission établit les caractéristiques particulières et les critères d'admissibilité aux fonctions de directrice ou directeur d'école, directrice ou directeur adjoint, directrice ou directeur de centre de l'éducation des adultes, responsable, responsable d'école et conseillère ou conseiller pédagogique.
- 5-5.02 Aux fins du présent article, les postes suivants sont des postes de promotion: responsable, responsable d'école, directrice ou directeur adjoint, directrice ou directeur d'école, directrice ou directeur de centre de l'éducation des adultes et conseillère ou conseiller pédagogique.
- 5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont elle ou il jouissait avant de remplir temporairement ce poste.
- 5-5.04 Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la commission, pour la nomination du titulaire permanent à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.
- 5-5.05 Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:
- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste de promotion et les avantages s'y rattachant;
 - b) une énumération des critères d'admissibilité et des exigences de la fonction;
 - c) une invitation à postuler par écrit au poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours à compter du début de l'affichage.
- Durant les mois de juillet et août, cet avis est publié dans un quotidien du Québec.
- 5-5.06 Pour une nomination à un poste de promotion, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit, au préalable, faire l'affichage exclusivement dans ses écoles, pour une période d'au moins dix (10) jours.

5-5.07 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignantes ou enseignants qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon relativement égale, et qui sont recommandés par le comité d'éducation, l'ancienneté prévaut.

5-5.08 L'enseignante ou l'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où elle ou il l'occupe.

5-5.09 Lorsque la commission convoque une enseignante ou un enseignant pour une entrevue afin de combler un poste de promotion, elle rembourse à cette enseignante ou cet enseignant ses frais de transport et de séjour requis pour se présenter à l'entrevue selon la politique en vigueur à la commission dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas autrement remboursé de ces dépenses.

5-6.00 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI, LE NON-RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL

A- MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical.

5-6.02 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la commission, de la directrice ou du directeur d'école, de son adjointe ou adjoint ou de la directrice ou du directeur de centre et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.03 À la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignante ou l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. Si celle-ci ou celui-ci refuse de contresigner, l'écrit peut lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée et le récépissé postal équivaut à sa contresignature, ou l'écrit peut être remis à celle-ci ou celui-ci de main à main et la confirmation datée et écrite de la personne qui a ainsi remis l'écrit à l'enseignante ou l'enseignant équivaut à sa contresignature.

5-6.04 La commission doit envoyer au syndicat une copie de l'écrit mentionné à la clause 5-6.03 immédiatement après sa contresignature ou ce qui en tient lieu.

5-6.05 L'avertissement écrit devient sans effet, doit être retiré du dossier personnel et ne peut plus être invoqué comme écrit après trois (3) mois de sa contresignature, sauf s'il est suivi d'un autre avertissement écrit ou d'une réprimande écrite sur le même sujet dans ce délai.

- 5-6.06 La réprimande écrite devient sans effet après douze (12) mois de sa contresignature et ne peut, après ce délai, être invoquée comme écrit lors d'un arbitrage, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.
- 5-6.07 Le bien fondé d'une réprimande écrite ou d'une sanction disciplinaire peut être contesté en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00

B- DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.08 Durant les heures de bureau, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.

Durant les heures de bureau, la représentante ou le représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant sur présentation d'une autorisation écrite selon l'annexe II. Cette autorisation n'est valable que pour une période de quinze (15) jours débutant à la date de signature de cette autorisation.

L'enseignante ou l'enseignant ou sa représentante ou son représentant dûment autorisé par écrit pourra obtenir copie de tout document contenu dans le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-6.09 La commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant une copie de tout document qu'elle verse à son dossier dans la mesure que le document n'émane pas de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-6.10 Le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant est celui tenu par la direction du personnel au siège social de la commission et doit contenir tous les documents concernant cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-6.11 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

- 5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

- 5-7.03 La commission, la directrice ou le directeur d'école, son adjointe ou adjoint ou la directrice ou le directeur de centre relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le dixième (10e) et le sixième (60e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.
- L'enseignante ou l'enseignant concerné et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le sixième-dixième (70e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le sixième-dixième (70e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.23, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé en tant que tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.
- 5-8.00 NON-RENGAGEMENT
- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou plusieurs des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel ou remplacement dans le cadre de l'article 5-3.00 ou tout autre motif prévu à la convention.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, poste certifiée ou remise de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

L'enseignante ou l'enseignant concerné et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat, ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus suivi d'un renouvellement de contrat, trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, ou, le cas échéant, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement. Elle ou il peut dans ce cas ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- 5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT
- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.
- L'enseignante ou l'enseignant régulier qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante doit donner avis par écrit de son intention à la commission avant le 1er avril qui précède la date d'expiration de son engagement.
- 5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant, dont la conjointe ou le conjoint⁽¹⁾ réside avec elle ou lui dans une localité située sur le territoire de la commission, peut démissionner aux conditions suivantes:
- a) si elle ou il soumet la preuve que l'employeur de sa conjointe ou son conjoint l'a muté dans une autre localité;
 - b) si elle ou il en donne avis écrit à la commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.
- 5-9.03 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner à l'occasion du décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge⁽¹⁾ en donnant par écrit un préavis de départ de trente (30) jours.
- 5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant affecté contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où elle ou il exerce ses fonctions, peut démissionner dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette affectation ou changement d'affectation, si elle ou il en donne un avis écrit à la commission.
- 5-9.05 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cas d'invalidité si elle ou il en donne un avis écrit à la commission et si son invalidité dure depuis plus de trente (30) jours déjà.
- 5-9.06 La commission permet à une enseignante ou un enseignant de démissionner pour raison de manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.
- 5-9.07 La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 prend effet:
- a) à la date que l'enseignante ou l'enseignant a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
 - b) à la date mentionnée dans la lettre de démission, dans les cas prévus aux clauses 5-9.04 à 5-9.06.
- 5-9.08 La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

- 5-9.09 Le syndicat pour toute enseignante ou tout enseignant qui a démissionné conformément à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période antérieure à la démission.
- 5-9.10 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant au moins dix (10) jours et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ces dix (10) jours, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.11 Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la convention, ce défaut d'avis dans ces délais constitue une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant effective à la fin de l'année scolaire.
- 5-9.12 Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui doit signifier qu'elle ou il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, ce défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.
- 5-9.13 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Cette résiliation est rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.11 ou 5-9.12 comme début du bris de contrat.
- 5-9.14 Le syndicat pour toute enseignante ou tout enseignant en bris de contrat peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période se terminant avec la fin de sa présence au travail. Seule la procédure prévue à la clause 5-7.11 doit être alors suivie.
- 5-9.15 Sous réserve de la clause 5-9.14, l'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article.
- 5-9.16 Le bris de contrat et la démission ne peuvent avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.
- Le bris de contrat annule les dispositions du chapitre 12-0.00 à compter de la date du début du bris de contrat; exception faite de la clause 12-3.03 de la présente convention aux conditions y mentionnées.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-10.01 A) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

1) L'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou à temps partiel engagé à soixante-quinze (75) pour cent ou plus du temps plein:

la commission verse sa pleine contribution pour cette enseignante ou cet enseignant.

2) L'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou à temps partiel engagé à moins de soixante-quinze (75) pour cent du temps plein:

la commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention:

la commission verse la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

C) Sous réserve de la clause 5-10.12, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

D) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une enseignante ou d'un enseignant tels qu'elles ou ils sont définis ci-après:

5-10.02 (SUITE)

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)⁽¹⁾ ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage.
- b) enfant à charge: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)⁽²⁾ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

(¹) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

(²) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention 1986-88 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention 1986-88 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la présente convention.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 1986-88 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les nouvelles dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires d'assurance (Section II) entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la présente convention.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve de la clause 5-10.43.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION 2 RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

A) RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

5-10.09 (SUITE)

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.10 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.11 A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

B) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans ce cas, elle ou il doit payer à la commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.12 Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) elle ou il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

- qu'antérieurement, elle ou il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré pour des raisons d'admissibilité;
- qu'elle ou il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;

b) sous réserve de l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.13 A) Pour la période du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990, la clause 5-10.13 de la convention 1986-1988 continue de s'appliquer.

B) Toutefois, la contribution de la commission est majorée, pour la période prévue au paragraphe précédent, de quatre

5-10.13 B) (SUITE)

dollars et cinquante (4,50 \$) ⁽¹⁾ dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge et de un dollar et quatre-vingts (1,80 \$) ⁽¹⁾ dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul.

C) Cette majoration est répartie également sur les versements de traitement à échoir durant cette période et la contribution de la participante ou du participant est réduite d'autant.

D) À compter du 1er janvier 1991, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute enseignante ou tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

1) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge: soixante (60 \$) dollars par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;

2) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: vingt-quatre (24 \$) dollars par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;

3) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.13 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.15 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;

b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1er janvier par la suite;

c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;

d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;

⁽¹⁾ et la taxation sur ce montant, le cas échéant.

5-10.15 (SUITE)

- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission, faisant suite soit à la naissance soit à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, soit à un changement de statut, prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'événement;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission prennent effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenu à la commission le ou avant le 1er décembre précédent;
- l) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles de la clause 5-10.02 de la convention.

B) RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.16

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celle ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:
 - 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à k) de la clause 5-10.15;

5-10.16 B) (SUITE)

- 2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
- 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le 1er janvier si l'avis d'acceptation émanant de l'assureur est parvenue à la commission le ou avant le 1er décembre précédent.

5-10.17

Dans les commissions, où existent, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

C) COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE

5-10.18

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-10.19

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que:

- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées et retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées et retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.20

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut pro-

- 5-10.20 (SUITE)
céder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.
- 5-10.21 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.
- 5-10.22 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.
- 5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 5-10.24 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débiter avant la première période complète de paie qui suit la 52e semaine consécutive d'invalidité totale.
- 5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par deux (2) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 5-10.26 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes et participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit soit prendre effet le 1er janvier, soit se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.
- 5-10.27 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

D) INTERVENTION DE LA COMMISSION

- 5-10.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant:
- a) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - b) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des enseignantes ou enseignants;
 - e) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

5-10.29 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat (annexe XIX).

SECTION 3 RÉGIMES UNIFORMES D'ASSURANCE-VIE

5-10.30 Toute enseignante ou tout enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.

Toute enseignante ou tout enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de même qu'au paragraphe B) de la clause 5-10.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 3 200 \$.

SECTION 4 ASSURANCE-SALAIRE

- 5-10.31 A) Sous réserve des dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:
- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

5-10.31 A) (SUITE)

- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts (80) pour cent de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de cent quatre (104) semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas:

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période de retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- 2) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période de retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

5-10.31 B) (SUITE)

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.

- 5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employées ou employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignantes ou enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.68 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-10.33 A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.
- C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q.

5-10.33 (SUITE)

- D) À compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignantes et enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du paragraphe A) de la présente clause.
- E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-10.34

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt (20) pour cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 2,19 pour cent de ce traitement annuel applicable.

5-10.35

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des enseignantes ou enseignants.
- 5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.
- 5-10.38
- A) En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.
 - B) À son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin.
 - C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.
 - D) La commission, l'autorité désignée par elle et le syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examen médicaux de façon confidentielle.
- 5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION 5 CONGÉS DE MALADIE

5-10.40

- A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 1990-1991, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence en six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignante ou l'enseignant ayant fait ce choix, ajoute à la dernière journée de l'année de travail le solde de ces sept (7) jours qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement du nombre de mois complets de service; l'expression "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

5-10.41 (SUITE)

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congés de maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42 Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel et d'une enseignante ou d'un enseignant remplaçant, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

5-10.43 A) L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des prestations en vertu des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention 1986-88 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.34 de la convention 1986-88 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la convention.

B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C) L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44 A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congés de maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtee pour des jours de congés de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a de la convention 1968-71.

B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certaines enseignantes ou certains enseignants).

5-10.44 (SUITE)

- C) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir: pour un congé prévu à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite.
- D) L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congés de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congés de maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe A) de la clause 5-10.40).
- E) Les jours de congés de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet 1990 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés à l'alinéa a), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux alinéas a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.47 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.

5-10.47 (SUITE)

- B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès, auquel cas la clause 5-10.30 s'applique à elle ou lui.
- D) La clause 5-10.30 ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

SECTION 6 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-10.48 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention 1983-85; de plus, les clauses 5-10.61 à 5-10.67 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.49 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

5-10.50 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;

5-10.50 (SUITE)

- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle; à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnel de la santé: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29).

5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable, ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.52 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.53 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur d'école; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

- 5-10.54
- A) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
 - B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la commission, le cas échéant, dans la mesure qu'ils ne sont pas assumés par un autre organisme.
 - C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission; dans ce dernier cas, dès que l'enseignante ou l'enseignant est en mesure d'exprimer son choix, elle ou il peut changer d'établissement.
 - D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.55 Malgré la clause 5-10.38, la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Lorsque la commission exige un examen d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cadre de l'alinéa précédent, elle donne à cette enseignante ou cet enseignant les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage l'enseignante ou l'enseignant pour s'y rendre.

5-10.56 L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.62.

5-10.57 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

- 5-10.58 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.68, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.
- 5-10.59 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.
- 5-10.60 Sous réserve de la clause 5-10.59, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.
- L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.61 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.
- 5-10.62 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.
- 5-10.63 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.64 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.65, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

5-10.65 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.64 est soumis aux modalités et conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier:

lors de l'application de la clause 5-3.22, cette enseignante ou cet enseignant est considéré en tant que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant.

b) s'il s'agit d'un autre emploi:

- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
- l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
- l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
- la convention applicable le permet;

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.66 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi obtenu si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.64 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.67 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.68 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées à la présente convention.

5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe IV.

Une preuve ou une déclaration des motifs d'absence ne peut être contestée par la commission que dans les trente (30) jours suivant la remise de l'attestation d'absence à l'autorité compétente.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui sont utilisés ou apportés à l'école avec l'accord de la directrice ou du directeur d'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-13.01 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

- 5-13.05 A) L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.
- C) L'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.
- D) L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

5-13.07 (SUITE)

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement⁽²⁾ prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent⁽³⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines;

2) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(3) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

5-13.09 A) (SUITE)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

⁽¹⁾ Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

- D) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant la commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

- A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance chômage pour le motif suivant: elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

- B) L'enseignante à temps partiel et l'enseignante remplaçante

L'enseignante à temps partiel ou l'enseignante remplaçante qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de cinq (5) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-3.01 prévu durant ces semai-

(1) Lire sept (7) pour cent si l'enseignante à temps partiel ou remplaçante est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.10 B) (SUITE)

nes et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- la Commission des droits de la personne
- les Commissions de formation professionnelle
- la Commission des services juridiques
- les Conseils de la santé et des services sociaux
- les Corporations d'aide juridique
- l'Office de la construction du Québec
- l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- la Régie des installations olympiques
- Loto-Québec
- La Société des traversiers du Québec
- la Société immobilière du Québec
- le Musée du Québec
- le Musée de la civilisation
- le Musée d'art contemporain
- la Société des établissements de plein air du Québec
- la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
- et tout autre organisme visé à l'annexe C) de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C-R-8.2)

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

5-13.11 (SUITE)

- D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) ou dix (10) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel ou remplaçante est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12

Le montant de l'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle en avise par écrit la commission. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante dollars (360 \$).

5-13.13 (SUITE)

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au paragraphe C) de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

5-13.18 A) (SUITE)

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
 - 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
 - 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

- C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.
- E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit d'en appeler de la décision de la C.S.S.T., le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la C.S.S.T. ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19

Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical;

5-13.19 a) (SUITE)

ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

SECTION 4 AUTRES CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE PATERNITÉ

5-13.21

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

CONGÉS POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

5-13.23

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignante ou l'enseignant en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre (4) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;

2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;

3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

c) un congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:

5-13.27 c) (SUITE)

- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si ce congé est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

- d) si la commission y consent⁽¹⁾, un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

- 1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

(1) Si la commission ne consent pas au congé, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat des motifs de son refus.

5-13.27 d) (SUITE)

- 2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, durant toute l'année, un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé à temps plein sans traitement.
- e) Le changement de l'une des options prévue à l'alinéa b), c) ou d) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
 - le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;

5-13.27 e) (SUITE)

- il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé;
- le changement d'un congé prévu aux alinéas b) ou c) à un congé prévu à l'alinéa d) ne peut s'effectuer sans l'accord de la commission.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congés de maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier de ce congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives. Dans le cas du congé prévu à l'alinéa d) la commission peut le refuser en motivant sa décision.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), c) ou d) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tout les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption. Dans le cas du congé prévu à l'alinéa d) la commission peut le refuser en motivant sa décision.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.01, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans la localité où elle ou il enseignait avant qu'elle ou il débute son congé.

5-13.29

Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congé pour responsabilités parentales

- 5-13.30
- A) Un congé sans traitement pour une partie d'une année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa c) de la clause 5-13.27.
 - B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, si la commission y consent, un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
 - C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de sa ou son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.
 - D) Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.
 - E) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant cette absence.

Dispositions diverses

- 5-13.31
- A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
 - B)
 - 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoyant l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;
 - 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
 - 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.31 B) (SUITE)

C) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Les congés pour responsabilités parentales prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.30 peuvent être accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. A défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) c) ou d) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent convenir des modalités de ce retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 et l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou la clause 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à condition qu'elle ou il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

L'enseignante ou l'enseignant ne peut bénéficier de l'article 12-7.00 de la convention durant un congé prévu à la clause 5-13.27 ou aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.30 à l'exclusion du congé partiel sans traitement.

L'enseignante qui bénéficie du congé de maternité prévu à la section 2, de même que l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 continue, s'il y a lieu, de bénéficier proportionnellement des autres dispositions applicables du chapitre 12-0.00 à condition de continuer à résider durant le congé dans l'un des secteurs prévus à la clause 12-1.02.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27 et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02 A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.02 A) (SUITE)

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles; toutefois, le congé est porté à cinq (5) jours si le grand-père ou la grand-mère résidait en permanence au domicile de l'enseignante ou l'enseignant dans une des localités d'affectation.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- D) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
- E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année.

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la commission;

- F) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
- G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales;
- H) un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

5-14.02 E) (SUITE)

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la commission où elle ou il enseigne et l'une des localités intérieures ou extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la commission où l'enseignante ou l'enseignant enseigne.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres de la localité d'affectation de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres de cette localité d'affectation.

La commission accorde un (1) jour supplémentaire à ceux mentionnés à la clause 5-14.02 pour couvrir les événements prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

La commission tient compte des difficultés rencontrées par une enseignante ou un enseignant pour se rendre à l'endroit de l'événement et retourner à sa localité d'affectation.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice en tant que jurée ou juré ou en tant que témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre de l'autorité médicale compétente, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon bénéficie des congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments annuels ou de primes pour disparités régionales:

- a) décès de la conjointe ou du conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

(1) Au sens de la clause 5-10.02

(2) À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.05 (SUITE)

b) décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur: deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles.

Un jour additionnel est accordé si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

La commission accorde un (1) jour supplémentaire pour couvrir les journées prévues à cette clause.

5-14.06 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable. Dans ce cadre, elle considère à son mérite toute demande de congé de la part d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGES PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant permanent peut bénéficier des dispositions du présent article.

La commission pourra considérer la demande de congé sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a pas acquis sa permanence.

Toute enseignante ou tout enseignant régulier peut bénéficier des clauses 5-15.02 et 5-15.03.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde le paragraphe A) de la clause 5-10.31 obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où elle ou il a épuisé ces bénéfices.

5-15.03 La commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si:

a) le décès de sa conjointe ou son conjoint⁽¹⁾ ou de sa ou son enfant à charge⁽¹⁾ est survenu dans les trente (30) jours précédant cette demande;

ou

b) sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

5-15.04 Sous réserve de la clause 5-15.01, la commission accorde un premier congé sans traitement pour études à temps plein pour l'année scolaire suivante à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande avant le 1er avril.

L'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période de trois (3) ans pour avoir droit à un autre congé pour études à temps plein.

5-15.05 La commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement se terminant le 30 juin, pour une période n'excédant pas une année scolaire.

5-15.06 Tout congé sans traitement prévu à cet article peut, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

5-15.07 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1er avril et doit établir clairement les motifs à son soutien.

Cependant, dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 et 5-15.03, la demande de renouvellement du congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante doit être faite en même temps que la demande originale de congé sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours si cette dernière est faite après le 1er avril.

5-15.08 Durant son absence l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement peut:

- a) postuler une promotion;
- b) participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à la convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la convention ou dans le cas où la convention le stipule expressément.

5-15.09 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de cette enseignante ou cet enseignant durant son congé.

5-15.10 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, à moins d'autorisation écrite de la commission. La commission informe le syndicat de cette résiliation de contrat.

Au plus tard le 1er février la commission écrit à l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement, à la dernière adresse officielle donnée par l'enseignante ou l'enseignant, une lettre lui demandant si elle ou il désire revenir au service de la commission.

- 5-15.11 Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans la localité où elle ou il enseignait avant qu'elle ou il, débute son congé sans traitement.
- 5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION
- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans la localité où elle ou il enseignait avant qu'elle ou il débute son congé.
- 5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ
- 5-17.01 Ce congé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé.
- 5-17.02 L'octroi de ce congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- 5-17.03 Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XIV.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-18.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique de députée ou député, mairesse ou conseiller municipal ou conseiller régional ou conseilère ou conseiller régional au gouvernement régional Kativik ou qui se porte candidate ou candidat à un poste de directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission. A cet égard la clause 5-15.11 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-18.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique de ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseilère ou conseiller municipal, ou conseilère ou conseiller régional au gouvernement régional Kativik ou directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ⁽¹⁾, un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper cette charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-18.02 doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la commission.

5-18.04 À son retour à la suite d'un congé sans traitement prévu à la clause 5-18.02, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré à la commission sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-18.01 ou à la clause 5-18.02 à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

(1) Lire "sept (7) jours avant son départ" si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-18.01.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour toute la durée de la convention, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 A) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention.

B) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Ces projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.

D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de ces projets.

E) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de l'entrée en vigueur de la convention. (Annexe V)

6-1.03 La ou le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par la ou le Ministre et signée par elle ou lui ou sa représentante ou son représentant. La décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, la ou le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

(1) Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c.C-60, r. 4).

6-1.03 (SUITE)

Toutefois, la ou le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la ou le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'elle ou il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. La ou le Ministre décide aussi de cette évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, elle ou il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation du Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- une ou un (1) désigné par la Centrale;
- une ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

6-1.07

(SUITE)

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins une ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, renvoyé à la ou au Ministre aux fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de cette décision de la ou du Ministre. Cette nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par la ou le Ministre.

6-1.09

Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité ou si la décision de la ou du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

6-1.11 (SUITE)

Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1986-88 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

6-1.12 La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15 Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissidente ou dissident peut signer en tant que dissidente ou dissident.

6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un (1) membre du comité, sa ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18 Si une ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

6-1.18 (SUITE)

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22

A) Dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

B) Le comité est composé de la façon suivante:

- une ou un (1) membre désigné par la Centrale;
- une ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- une présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

F) Néanmoins, dans l'hypothèse où une ou un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.

6-1.22 (SUITE)

- G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

6-2.02 L'enseignante ou l'enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;

6-2.03 (SUITE)

b) selon le Règlement numéro 4⁽¹⁾ de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1989. (Voir Annexe XVI)

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue

(1) Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme que facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c.C-60, r. 4).

6-2.07 (SUITE)

aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01 A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait deux (2) fois par année.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
- 1) au début de l'année de travail en cours:
 - si au 30 septembre de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1er novembre de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause;
 - 2) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:
 - si au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - si elle ou il a fourni, après le 31 octobre de cette année scolaire en cours mais avant le 1er avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-3.01 (SUITE)

- G) Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignante ou l'enseignant concerné aux fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

B) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe D) de la clause 6-3.01.

C) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

D) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01 A) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1989 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1988-89, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1988-1989, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1986-1988.

B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.09, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1988-89 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1989 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.

C) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.09, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1989.

6-4.01 (SUITE)

D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant remplaçant, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir annexe VIII).

6-4.04 Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00 une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission aux fins de perfectionnement, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.

6-4.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire:

Nombre de
jours = $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$
d'expérience

6-4.05 b) (SUITE)

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante:

Nombre de
jours = $\frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$
d'expérience

- c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire

Nombre de
jours = $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$
d'expérience

6-4.06

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07

Lors de son engagement, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour dispenser l'enseignement de la culture Inuit un maximum de cinq (5) années d'expérience de la façon suivante: à compter de dix-huit (18) ans d'âge, chaque tranche de cinq (5) années, à l'exclusion des années reconnues selon les clauses 6-4.02, 6-4.03 ou 6-4.06, équivaut à une année d'expérience.

6-4.08

En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.09

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant

6-4.09 (SUITE)

cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.10 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 L'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.02 à 6-5.06, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

La clause 6-5.07 s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant s'il y a lieu.

6-5.02 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.03, 6-5.04 ou 6-5.05 et 6-5.06.

Aux fins de la convention, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.

6-5.03 ECHELLE DE TRAITEMENTS

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1988-89

ECHELONS D'EXPERIENCE ⁽¹⁾	C A T É G O R I E S ⁽²⁾						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ⁽³⁾
1	22 405	24 043	25 800	27 714	29 771	32 021	35 611
2	23 040	24 726	26 558	28 530	30 645	32 963	36 553
3	23 697	25 458	27 309	29 345	31 558	33 921	37 511
4	24 393	26 178	28 114	30 209	32 489	34 929	38 519
5	25 089	26 946	28 923	31 104	33 445	36 001	39 591
6	25 800	27 714	29 771	32 021	34 417	37 066	40 656
7	26 558	28 530	30 645	32 963	35 468	38 185	41 775
8	27 309	29 345	31 558	33 921	36 522	39 330	42 920
9	28 114	30 209	32 489	34 929	37 619	40 542	44 132
10	28 923	31 104	33 445	36 001	38 749	41 774	45 364
11	29 771	32 021	34 417	37 066	39 909	43 064	46 654
12	30 645	32 963	35 468	38 185	41 140	44 368	47 958
13	31 558	33 921	36 522	39 330	42 388	45 756	49 346
14	32 489	34 929	37 619	40 542	43 703	46 413	50 003
15	33 445	36 001	38 749	41 774	45 062	47 940	51 530

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.16.

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05.

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.04

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 101^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1989-90

ÉCHELONS D'EXPERIENCE ⁽¹⁾	C A T É G O R I E S ⁽²⁾						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ⁽³⁾
1	23 554	25 276	27 124	29 136	31 298	33 664	37 438
2	24 222	25 994	27 920	29 994	32 217	34 654	38 428
3	24 913	26 764	28 710	30 850	33 177	35 661	39 435
4	25 644	27 521	29 556	31 759	34 156	36 721	40 495
5	26 376	28 328	30 407	32 700	35 161	37 848	41 622
6	27 124	29 136	31 298	33 664	36 183	38 967	42 741
7	27 920	29 994	32 217	34 654	37 288	40 144	43 918
8	28 710	30 850	33 177	35 661	38 396	41 348	45 122
9	29 556	31 759	34 156	36 721	39 549	42 622	46 396
10	30 407	32 700	35 161	37 848	40 737	43 917	47 691
11	31 298	33 664	36 183	38 967	41 956	45 273	49 047
12	32 217	34 654	37 288	40 144	43 250	46 644	50 418
13	33 177	35 661	38 396	41 348	44 563	48 103	51 877
14	34 156	36 721	39 549	42 622	45 945	49 593	53 367
15	35 161	37 848	40 737	43 917	47 374	51 135	54 909

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.16.

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05.

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.05

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-91

ÉCHELONS D'EXPERIENCE ⁽¹⁾	C A T É G O R I E S ⁽²⁾						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ⁽³⁾
1	24 496	26 287	28 209	30 301	32 550	35 011	38 936
2	25 191	27 034	29 037	31 194	33 506	36 040	39 965
3	25 910	27 835	29 858	32 084	34 504	37 087	41 012
4	26 670	28 622	30 738	33 029	35 522	38 190	42 115
5	27 431	29 461	31 623	34 008	36 567	39 362	43 287
6	28 209	30 301	32 550	35 011	37 630	40 526	44 451
7	29 037	31 194	33 506	36 040	38 780	41 750	45 675
8	29 858	32 084	34 504	37 087	39 932	43 002	46 927
9	30 738	33 029	35 522	38 190	41 131	44 327	48 252
10	31 623	34 008	36 567	39 362	42 366	45 674	49 599
11	32 550	35 011	37 630	40 526	43 634	47 084	51 009
12	33 506	36 040	38 780	41 750	44 980	48 510	52 435
13	34 504	37 087	39 932	43 002	46 346	50 027	53 952
14	35 522	38 190	41 131	44 327	47 783	51 577	55 502
15	36 567	39 362	42 366	45 674	49 269	53 180	57 105

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.16.

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05.

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.06 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991

- A) Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, d'un pourcentage égal à quatre (4) pour cent.
- B) S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminé au paragraphe A) est remplacé par un pourcentage maximum de cinq (5) pour cent calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable} = \frac{\left[\text{IPC de décembre 1990} - \text{IPC de décembre 1989} \right]^{(1)}}{\text{IPC de décembre 1989}} \times 100$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

- C) Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à quatre (4) pour cent, les taux et échelles résultants remplacent, le cas échéant, ceux prévus.
- D) La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1990.

6-5.07 Forfaitaire à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992

- A) S'il y a lieu, s'ajoute à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitement en vigueur le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de un (1) pour cent de chaque taux et de chaque échelon correspondant; si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitement, après le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitement, à compter du jour du changement et ce, jusqu'au dernier jour de travail de cette année scolaire.
- B) Le pourcentage maximum de un (1) pour cent prévu au paragraphe A) est établi de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage maximum applicable} = \left[\frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{IPC de juin 1990}^{(1)}}{\text{IPC de juin 1990}} \times 100 \right] - 5$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.07

(SUITE)

- C) L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.
- D) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire, en proportion du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.02.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire.

6-5.08

Ajustement applicable à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel

- A) Un ajustement déterminé conformément aux paragraphes B) et C) suivants est ajouté à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel, pour soixante (60) minutes ou moins, en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991.
- B) L'ajustement applicable à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.06 plus deux virgule cinq (2,5) pour cent, et d'autre part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.06.
- C) L'ajustement applicable à compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux de vingt-trois dollars et cinquante-six (23,56 \$) (correspondant au taux P-O 1990) majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.08, et d'autre part, le taux en vigueur au 99e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992.
- D) La rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel apparaît à la clause 6-7.03.

6-6.00

SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;

6-6.01 (SUITE)

- un supplément annuel de mille soixante-dix (1 070 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991⁽¹⁾;

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1 589 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991⁽¹⁾.

6-6.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988 à la date d'entrée en vigueur de la convention a droit, jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 1989-1990, au supplément annuel applicable prévu à la clause 10-12.02, moins les sommes déjà perçues à titre de supplément au cours de cette année scolaire.

6-6.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988 à la date d'entrée en vigueur de la convention a droit, jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 1989-1990, au supplément annuel de mille vingt-neuf (1 029 \$) dollars, moins les sommes déjà perçues à titre de supplément au cours de cette année scolaire.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - REMPLAÇANTE OU REMPLAÇANT - À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT

6-7.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, de même que l'enseignante ou l'enseignant remplaçant, a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

6-7.02

A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégorie (1) Période concernée	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20(2) ans
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-89	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15	\$ 41,70
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-90	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-91(3)	28,31	31,34	33,63	36,97	39,62	42,81	45,59

6-7.02

B. Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

C) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention.

(1) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(2) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle.

(3) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

6-7.02

(SUITE)

D) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

E) Le cas échéant, la clause 6-5.07 s'applique.

6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
Périodes concernées				
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,75 \$	54,38 \$	76,13 \$	108,75 \$
À compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992	24,50 \$	61,25 \$	85,75 \$	122,50 \$

B) Si l'application de la clause 6-5.08 a pour effet de hausser la rémunération prévue au paragraphe A), cette rémunération est ajustée en conséquence.

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

6-7.03

(SUITE)

- C) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

- D) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991⁽¹⁾: 21,75 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992⁽¹⁾: 24,50 \$ par jour ⁽¹⁾,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

- E) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein⁽²⁾, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignant à temps plein est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des

(1) Sous réserve du paragraphe B) de la clause 6-7.03.

(2) Ceci s'applique aussi à la suppléante ou au suppléant qui remplace une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat de remplacement à temps plein pour l'année scolaire complète.

6-7.30 E) (SUITE)

absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

F) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

G) Le cas échéant, la clause 6-5.07 s'applique.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues à l'article 12-2.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;

b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;

c) malgré l'alinéa a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignante ou l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu pour chaque jour de travail effectué.

6-8.03 La commission déduit 1/200 par jour (lire 1/400 par demi-journée et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-8.04 Malgré la clause 6-8.01, l'enseignante ou l'enseignant dont le premier jour de travail ne correspond pas au premier jour d'une période régulière de paye, ne reçoit sa première paye que lors du versement de la deuxième période régulière de paye qui suit son premier jour de travail.

6-9.00 LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 Les versements mentionnés à la clause 6-8.01 sont payés par chèque transmis à un endroit désigné par chaque enseignante ou enseignant, tous les deux (2) jeudis après le début de l'année de travail.

Cependant, le dernier chèque est transmis le dernier jour de travail de juin ou au plus tard le 30 juin. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est transmis à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

Ce chèque est remis à l'enseignante ou l'enseignant sous pli individuel soit par la commission, soit par l'autorité compétente de l'école, selon le cas. Avec l'autorisation écrite de l'enseignante ou l'enseignant, le versement peut être fait par virement bancaire en conformité avec la politique de la commission à cet égard.

6-9.02 Le talon du chèque doit indiquer les différentes sources de rémunération et les différentes retenues effectuées. Il doit être expédié ou remis à l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.03 Lorsque la commission a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il n'aurait dû en recevoir, sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, la commission s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant sur les modalités de remboursement. À défaut d'une entente, la commission est contrainte de déduire du traitement régulier de l'enseignante ou l'enseignant un montant n'excédant pas 10 pour cent du traitement brut de la période jusqu'à remboursement du trop perçu.

Toutefois, advenant le départ définitif de l'enseignante ou l'enseignant, la commission est contrainte de récupérer la totalité du montant concerné à même les sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.04 Lorsque, après entente avec une enseignante ou un enseignant, la commission verse une somme d'argent au nom d'une enseignante ou d'un enseignant, l'avance ainsi consentie est remboursée par l'enseignante ou l'enseignant à la commission selon les modalités convenues sur le formulaire prévu en annexe VI.

6-9.05 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, périodes de suppléance et le cas échéant, la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de sommes par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention. Ces sommes sont les suivantes:

- a) 150\$ pour l'année scolaire 1989-90;
- b) 155\$ pour l'année scolaire 1990-91;
- c) 160\$ à compter de l'année scolaire 1991-92.

Ce montant total annuel doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1988, du système de perfectionnement prévu à la convention collective 1986-88.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention collective 1986-88 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1989.

7-1.03 Le comité de la commission prévu au chapitre 4-0.00 constitue également un comité de perfectionnement. Le défaut d'établissement du comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

7-1.06 La commission peut, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper, avec une ou plusieurs autres commissions, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans ce cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 RÉGIONS ÉLOIGNÉES (Protocole)

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes ou enseignants de la commission, le Ministre prévoit des sommes par année scolaire. Ces sommes sont les suivantes:

- a) 20 500\$ pour l'année scolaire 1989-90;
- b) 21 000\$ pour l'année scolaire 1990-91;
- c) 21 500\$ à compter de l'année scolaire 1991-92.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

CHAPITRE 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont de:

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) collaborer avec les autres professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) organiser et superviser des activités étudiantes;
- 4) organiser et superviser des stages en milieu de travail et en milieu Inuit;
- 5) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes ou enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes ou enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-3.01 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-3.02 La date de chacun des jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant est déterminée par la commission après consultation des comités d'éducation et du comité de la commission sur l'établissement du calendrier scolaire.

L'aménagement de ces jours n'est pas nécessairement le même d'une école à une autre ou d'une enseignante à une autre ou d'un enseignant à un autre.

8-3.03 À la demande du syndicat, avant le 1er avril, la commission détermine qu'un vendredi et un lundi d'une même fin de semaine au cours d'une même année scolaire apparaissent comme congés sur tous les calendriers pour l'année scolaire suivante. En pareil cas, les dates de ce vendredi et de ce lundi sont celles fournies par le syndicat.

8-3.04 En établissant ses calendriers scolaires, la commission garantit pour des vacances annuelles huit (8) semaines consécutives placées durant les mois de mai, juin, juillet, août ou septembre.

8-3.05 La commission consulte le comité de la commission lorsqu'elle organise, durant l'été, des sessions pour les enseignantes ou enseignants qui doivent suivre des cours dans le cadre de la formation des maîtres. Cette consultation se fait quant à la durée et au moment de ces sessions.

8-4.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

Malgré ce qui précède la commission et le syndicat peuvent convenir d'un arrangement différent pour tenir compte de situations spécifiques dans le cadre des cours comportant des stages prolongés.

8-4.02 À moins d'entente différente avec le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives ni le temps requis pour les quatre (4) premières réunions avec les parents.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- a) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présente ou présent au moment voulu;

8-4.02

(SUITE)

- b) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

8-4.03

A moins d'entente différente avec le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas, ni le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives, ni le temps requis pour les quatre (4) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-4.04

La commission détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant après consultation dans le cadre de la clause 4-4.06.

8-4.05

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-4.06

- A) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

8-4.06

(SUITE)

- C) Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

Toutefois la commission et le syndicat peuvent convenir d'un arrangement différent pourvu que la moyenne n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

- D) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure, à celle prévue au paragraphe A) de la présente clause, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-4.07

- A) Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- 1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
- 2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.

- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignante ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignante ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

Advenant une entente entre la commission et le syndicat en vertu de la clause 8-4.06 le temps moyen établi au 15 octobre est ajusté proportionnellement.

- C) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.

8-4.06

(SUITE)

D) A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

8-4.08

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-5.00

(Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

8-5.01

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-6.00

CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-6.01

PÉRIODE DE REPAS

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins cinquante (50) minutes.

8-6.02

SECRETARIAT

Dans une école où la directrice ou le directeur d'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur d'école en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur d'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-6.03

SUPPLÉANCE

A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité dans la localité ou par une enseignante ou un enseignant de la localité affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

8-6.03 A) (SUITE)

A défaut, la commission fait appel:

- 1) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet pour la localité;
- 2) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 3) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à ces situations d'urgence, la directrice ou le directeur d'école, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

- B) Aux fins des alinéas 2) et 3) du paragraphe A) qui précède, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04 ACCÈS À LA FICHE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.05 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant; en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

8-6.05 (SUITE)

b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

- 1) neuf (9) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
- 2) quatre (4) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Cependant, le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convenir avec les enseignantes ou enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.06 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants les locaux où ces dernières ou derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

SURVEILLANCES ET L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

8-6.07 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

8-7.01 Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la directrice ou du directeur d'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-7.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-7.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes, ou à ces deux (2) genres d'activités;

8-7.03

(SUITE)

- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-7.04

Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche éducative, selon des modalités convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacune d'elle ou chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à quarante (40) pour cent de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.05

La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00

DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES

8-8.01

À chaque année la tâche d'enseignement auprès de l'ensemble des élèves inscrits à la commission est répartie entre tous les enseignantes et enseignants en fonction à la commission. Le nombre total d'enseignantes et d'enseignants à distribuer dans les écoles est déterminé par la commission en tenant compte des effectifs alloués par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

8-8.02

Les règles de distribution des enseignantes et enseignants dans les écoles sont établies le cas échéant conformément aux dispositions convenues par écrit entre la commission et le syndicat.

Toute entente écrite à cet égard entre la commission et le syndicat est présumée faire partie de la convention et est soumise aux dispositions du chapitre 9-0.00.

8-8.03

Advenant que les règles de distribution des enseignantes et enseignants sont établis par la commission et le syndicat conformément à la clause 8-8.02 et que ces règles prévoient des maximums d'élèves par groupe, l'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XV aux conditions y mentionnées.

8-9.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

8-9.01 La directrice ou le directeur d'école ou son adjointe ou adjoint doit consulter le conseil d'école sur les règles générales de répartitions des fonctions et responsabilités des enseignantes ou enseignants de l'école, entre autres sur les activités de surveillance, de participation aux activités étudiantes, d'encadrement des élèves, de cours de récupération, etc.

À cet effet, l'article 4-4.00 s'applique.

8-9.02 L'enseignante ou l'enseignant non satisfait de sa tâche d'enseignement telle qu'assignée peut, dans les cinq (5) jours qui suivent cette assignation, s'en plaindre par écrit à la directrice ou au directeur d'école. Si l'enseignant juge que la réponse de la directrice ou du directeur d'école est inadéquate ou insatisfaisante ou à défaut de réponse dans les cinq (5) jours de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut alors se plaindre par écrit de son assignation au comité d'éducation.

8-10.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-10.01 Au plus tard le 1er juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-10.04.

8-10.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés ou des déficiences particulières, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite. L'enseignante ou l'enseignant doit alors compléter un questionnaire d'évaluation.

8-10.03 La direction de l'école convoque un comité ad hoc dans les dix (10) jours ouvrables suivant le rapport fait par l'enseignante ou l'enseignant conformément à la clause 8-10.02.

Ce comité est formé de la directrice ou du directeur d'école, de la directrice ou du directeur de centre, de l'enseignante ou l'enseignant responsable du service aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, de l'enseignante ou l'enseignant et des enseignantes ou enseignants spécialistes concernés. Le comité a pour mandat:

- a) d'étudier chaque cas soumis;
- b) de recommander les évaluations pertinentes;
- c) de discuter, s'il y a lieu, avec les professionnelles ou professionnels de la commission des mesures à prendre pour aider l'enfant qui aura été évalué;
- d) de recommander les élèves à être vus en dénombrement flottant.

8-10.03 (SUITE)

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre du comité ad hoc, la direction de l'école doit référer le cas à l'équipe d'évaluation de la commission.

8-10.04 Comité au niveau de la commission

Le syndicat, d'une part, et la commission, d'autre part, forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention, un comité consultatif formé de six (6) personnes (trois (3) nommées par la partie syndicale et trois (3) nommées par la commission) concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Ce comité a pour mandat de:

- a) donner son avis sur la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) faire des recommandations quant aux modalités d'intégration en classe régulière des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et des services d'appui à ces élèves;
- d) faire des recommandations en ce qui concerne le matériel didactique à utiliser;
- e) faire des recommandations en ce qui a trait à la formation ou au perfectionnement nécessaire;
- f) donner son avis sur tout autre item concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qu'il juge à propos de faire.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les cent vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à cette rencontre, si elle ou il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef⁽¹⁾ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 A) Pour la durée de la convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

- 1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Robert Caron
Michaël Cain
André C. Côté
Martin Côté
Gilles Ferland
Claude H. Foisy
François G. Fortier
Harvey Frumkin
Jean Gauvin
François Hamelin
André Ladouceur
Bernard Lefebvre
Jean-Pierre Lussier
Marcel Morin
Jean M. Morency
Fernand Morin
Claude Rondeau
Diane Sabourin
Lyse Tousignant
Denis Tremblay
Jean-Pierre Tremblay
- 2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.
- 3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de deux (2) assesseurs ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

(1) L'adresse de l'arbitre en chef est:

GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
DU SECTEUR DE L'EDUCATION
Palais de Justice
300, boul. Jean Lesage
5e étage, bureau 512
Québec (QC) G1K 8K6

9-2.03

(SUITE)

- B) Les parties déclarent favoriser l'arbitrage devant une ou un arbitre seul.
- C) A moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déferé à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseuses ou d'assesseurs, conformément au présent article.
- D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions collectives 1983-85 et 1986-88 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par la première présidente ou le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que première présidente ou premier président ou en tant qu'arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.

- E) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1986-88, et soumis à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 1986-88, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 1986-1988.

9-2.04

Lors d'un arbitrage avec assesseuses ou assesseurs, une assesseuse ou un assesseur est désigné par la Centrale et une autre ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère.

L'assesseuse ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseuses ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants de la Centrale, la Fédération et le Ministère;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'elles ou ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

- 9-2.17
- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
 - B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
 - C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.
 - D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

- 9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.
- La greffière ou le greffier en chef peut affecter les greffières-audiencières ou greffiers-audienciers aux différentes séances d'arbitrage.
- 9-2.22 A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déféré à l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.
- B) Lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseurs ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix (70) pour cent et à la charge du syndicat dans une proportion de trente (30) pour cent.
- C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseurs ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les clauses ou articles suivants:
- 1) l'article 5-3.00;
 - 2) les clauses 8-4.06 à 8-4.08;
 - 3) l'article 11-2.00 à l'exception de la clause 11-2.03;
 - 4) l'article 11-3.00 et 11-7.00.
- Le présent paragraphe s'applique aussi dans le cas d'un grief contestant la rupture du lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant.
- D) Les frais du Greffe sont à la charge du Ministère.
- E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- 9-2.23 Les assesseurs ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.
- 9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.
- 9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du Travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la commission, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise de la convention.

Le Ministère et la commission conviennent de fournir une traduction en langue Inuttitut de la convention dans les six (6) mois de la signature de la convention.

10-2.03 Toutes les clauses de la convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la convention dans un but indicatif.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la convention.

10-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes VIII, IX, XII, XVIII, XIX, XX, XXII et XXIV.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe V, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assesseuses sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

10-2.05 À moins que le contexte n'indique un sens différent, à chaque fois qu'il est question dans la convention d'un comité à l'échelle nationale et qu'un comité similaire est prévu à l'entente intervenue entre la Centrale et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les corporations de syndics d'écoles pour catholiques (E-1 1989-1991), ou l'une de ses annexes, l'on doit interpréter le texte de la convention comme une référence au comité concerné prévu à l'entente E-1 1989-1991 sans qu'il y ait lieu de créer un nouveau comité à cet égard.

10-2.06 Aux fins de la rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XVIII.

10-2.06 (SUITE)

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

10-3.01 La convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1991. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1991 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

10-3.02 À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, la convention remplace les stipulations de la convention antérieure.

10-3.03 Malgré l'entrée en vigueur en cours d'année scolaire de la présente convention, les comités prévues au chapitre 4-0.00 continuent leurs opérations sans qu'il soit nécessaire de procéder de nouveau à la formation de conseils d'école et du comité de la commission pour l'année scolaire en cours.

10-3.04 La convention n'a pas d'effet rétroactif sauf:

- a) les cas prévus à l'article 10-12.00;
- b) les cas prévus aux articles suivants, qui ont un effet rétroactif au 1er juillet 1989:
 - l'article 5-2.00;
 - l'article 6-4.00, à l'exclusion de la clause 6-4.05.

10-3.05 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1990; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1986-1988 continuent de s'appliquer:

- la clause 1-1.36;
- les paragraphes E) et I) de la clause 5-3.18;
- le paragraphe A) de la clause 5-3.19;
- la clause 5-10.13;
- les clauses 5-10.40 et 5-10.46;
- l'alinéa a) de la clause 5-10.65;
- la clause 6-4.05;
- la clause 6-6.01;
- la clause 8-4.07;
- la clause 8-8.03;
- l'article 8-10.00;
- l'article 9-2.00;
- le chapitre 11-0.00, à l'exclusion des clauses 11-2.02 et 11-12.01;

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant de la commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission convient de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

Malgré la présente clause, il est permis à la commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement, d'avancement, etc..., destinés à améliorer la situation des bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

10-4.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la Loi.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 (Protocole)

Le texte de la convention est imprimé aux frais du Comité patronal. Le syndicat a droit à deux cent cinquante (250) exemplaires en langue française, deux cent cinquante (250) exemplaires en langue anglaise et deux cent (200) exemplaires en langue inuttitut et doit en assurer la distribution aux enseignantes ou enseignants.

10-7.00 AMENDEMENTS À LA CONVENTION

10-7.01 Le Comité patronal d'une part et la Centrale (C.E.Q.) d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives aux conditions de travail des enseignantes ou enseignants. Toute solution accep-

10-7.01 (SUITE)

tée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la convention ou d'y ajouter une ou plusieurs dispositions. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

10-7.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code de travail.

10-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10-8.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis au comité de la commission prévu au chapitre 4-0.00.

10-8.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet soumis au comité de la commission prévue au chapitre 4-0.00.

10-9.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

10-9.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la convention.

10-9.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

10-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

10-9.04 Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 10-9.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de la rencontre prévue à la clause 10-9.03, du grief, ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

10-9.05 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

- 10-9.06 A défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.
- 10-9.07 Le présent article s'applique aux suppléantes ou suppléants occasionnels et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.
- 10-9.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.
- 10-10.00 PROGRAMME D'AIDE AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
- 10-10.01 Si la commission décide d'implanter un programme d'aide aux enseignantes et enseignants, elle consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 10-10.02 Un programme d'aide aux enseignantes et enseignants contient notamment des mécanismes garantissant aux utilisatrices et utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.
- 10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- 10-11.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes ou enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 10-11.02 L'enseignante ou l'enseignant doit:
- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.
- 10-11.03 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants; elle doit notamment:
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;

10-11.03 (SUITE)

- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

10-11.04

La mise à la disposition des enseignantes ou enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes ou enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.05

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la directrice ou le directeur de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

10-11.06

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

10-11.07

La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.05.

10-12.00 RÉTROACTIVITÉ

10-12.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . le supplément prévu à la clause 6-6.02,
 - . la rémunération à verser pour le remplacement selon le paragraphe B) de la clause 8-6.03,
 - . la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D) de la clause 8-4.06,
 - . et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . le supplément prévu à la clause 6-6.03,
 - . la rémunération perçue pour le remplacement en vertu de la clause 8-6.03,
 - . la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu du paragraphe D) de la clause 8-4.06,
 - . et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,

le tout conformément à la convention 1986-1988.

10-12.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988 entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention a droit, à titre de rétro-activité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le supplément prévu ci-dessous:

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	364 \$	270 \$	1 093 \$	2 174 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	383 \$	284 \$	1 149 \$	2 286 \$

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention par application des dispositions qui précèdent et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988.

10-12.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988 entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention a droit, à titre de rétro-activité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le supplément prévu ci-dessous:

- . neuf cent soixante-dix-neuf (979 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989,

- . mille vingt-neuf (1 029 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention par application des dispositions qui précèdent et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988.

10-12.04 L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié, entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre cette prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour cette période et la prime ou allocation qui lui a été versée.

10-12.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou la suppléante ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant ces enseignantes ou enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

10-12.06 L'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention à droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, y compris les primes pour disparités régionales le cas échéant, pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de la convention par application de la clause 11-2.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignante ou d'enseignant à l'éducation aux adultes au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération, y compris les primes pour disparités régionales le cas échéant, pour cette même période, par application de la clause 11-1.02 de la convention 1986-1988.

10-12.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 à 10-12.06 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention à toute enseignante ou tout enseignant encore à l'emploi de la commission à cette date.

10-12.08 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 à 10-12.04 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par cette enseignante ou cet en-

10-12.08 (SUITE)

seignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé ces sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-12.09 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.05 et 10-12.06 à toute enseignante ou tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention ne sont exigibles par cette enseignante ou cet enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où elle ou lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES .

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en excluant les définitions suivantes: 1-1.08, 1-1.09, 1-1.19, 1-1.20, 1-1.21, 1-1.22, 1-1.23, 1-1.24, 1-1.36, 1-1.37 et 1-1.40; et en ajoutant la définition suivante:

SPECIALITÉ À L'ÉDUCATION DES ADULTES

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

Dispositions préliminaires

11-1.02 À chaque fois qu'une des dispositions de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre d'éducation des adultes.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et clauses où ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants:

- les articles 3-1.00 à 3-3.00;
- l'article 3-7.00;
- l'article 5-12.00;
- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 10-12.00;
- les clauses 10-3.01 et 10-3.02;
- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- l'annexe I.

- 11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 ⁽¹⁾	33,63\$.

- B) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.
- D) Le cas échéant, la clause 6-5.07 s'applique.

- 11-2.03 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant à l'éducation des adultes qui est recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02:

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé, de son point de départ au sens de la clause 12-1.01 à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de sa période d'engagement; ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et les paragraphes B), C) et D) de la clause 12-3.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à cet égard;
- b) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant durant sa période d'engagement.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des bénéfices similaires en vertu d'un contrat d'engagement avec la commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic.

⁽¹⁾ Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

- 11-2.04 : L'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clause mentionnés au présent article.
- 11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS À L'ÉDUCATION DES ADULTES
- 11-3.01 Aux fins du présent article, une enseignante ou un enseignant contractuel est engagé pour enseigner à l'éducation des adultes lorsque le temps d'enseignement de cette enseignante ou cet enseignant équivaut ou excède deux cent quarante (240) heures préalablement déterminées sur une base semestrielle.
- 11-3.02 Aux fins d'application des articles 11-4.00 à 11-13.00, l'expression "enseignante ou enseignant" désigne l'enseignante ou l'enseignant contractuel spécifié à la clause 11-3.01.
- 11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE
- 11-4.01 La clause 2-1.02, l'alinéa 3) de la clause 2-1.03, les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.
- 11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES
- 11-5.01 Les articles 3-1.00, 3-2.00; 3-3.00, 3-4.00 et 3-7.00 s'appliquent.
- Les articles 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent; cependant dans le cas d'une absence, d'une libération ou d'un congé concernant une enseignante ou un enseignant, l'absence, la libération ou le congé est accordé à la condition que la commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant adéquat pour l'enseignante ou l'enseignant libéré, et ce, sans frais additionnels.
- 11-6.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
- 11-6.01 Formation du comité de consultation à l'éducation des adultes
- Le comité de consultation à l'éducation des adultes est un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants du syndicat et de deux (2) représentantes ou représentants du service de l'éducation des adultes à la commission.
- 11-6.02 Les enseignantes ou enseignants choisis en tant que membre du comité de consultation à l'éducation des adultes doivent être des enseignantes ou enseignants à l'emploi de la commission à l'Éducation des adultes.
- 11-6.03 Lors de sa première réunion le comité décide de ses règles de fonctionnement.
- La commission doit consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes avant de prendre une décision sur les sujets suivants concernant l'éducation des adultes:

- 11-6.04 (SUITE)
- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la commission sur le logement et le transport des enseignantes ou enseignants et de leurs effets personnels;
 - b) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
 - c) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
 - d) les mesures de santé et sécurité du travail;
 - e) tout autre sujet pertinent et ce suite à un consentement mutuel.
- 11-6.05 L'obligation de consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes ne débute qu'à compter de la date où les noms des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants à ce comité ont été transmis par écrit à l'éducation des adultes.
- 11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
- 11-7.01 Les clauses 5-1.01, 5-1.15 à 5-1.19 s'appliquent.
- 11-7.02 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait par contrat et selon le contrat apparaissant à l'annexe III e).
- Ce contrat d'engagement se termine automatiquement et sans avis à la date qui y est stipulée ou à la date de l'arrivée de l'événement qui y est expressément prévu, selon la première éventualité dans la mesure où cet événement est postérieur à deux cent quarante (240) heures d'enseignement.
- 11-7.03 La clause 5-4.04 s'applique.
- 11-7.04 Les articles 5-5.00 et 5-6.00 s'appliquent.
- 11-7.05 L'article 5-7.00 s'applique sauf le dernier paragraphe de la clause 5-7.13, lequel est remplacé par les dispositions suivantes: "L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. Cette compensation ne peut excéder la rémunération que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu en vertu du contrat d'engagement qui a été résilié".
- 11-7.06 L'article 5-9.00 s'applique à l'exclusion du deuxième paragraphe de la clause 5-9.01 et de la clause 5-9.11.
- 11-7.07 L'article 5-10.00 s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.34 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

- 11-7.08 Les articles 5-11.00 et 5-12.00 s'appliquent.
- 11-7.09 L'article 5-13.00 s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant.
- 11-7.10 L'article 5-14.00 s'applique en excluant les paragraphes D) et F) de la clause 5-14.02.
- 11-7.11 L'article 5-18.00 s'applique pendant la durée du contrat et ce en autant que la commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant.
- 11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS
- 11-8.01 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.
- 11-8.02 Reconnaissance des années d'expérience
- L'article 6-4.00 s'applique; cependant, aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause.
- 11-8.03 A) L'article 6-5.00 s'applique.
- B) L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche d'enseignement qu'elle ou il assume par rapport à la tâche annuelle d'enseignement décrite à la clause 11-9.02.
- C) La suppléance est rémunérée selon le taux horaire prévu à la clause 11-2.02.
- D) L'enseignante ou l'enseignant sous contrat qui accepte de donner des cours supplémentaires non prévus à son horaire régulier est rémunéré selon les dispositions de la clause 11-2.02 pour ces heures d'enseignement.
- E) Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
- 11-8.04 L'article 6-9.00 s'applique.
- 11-9.00 FONCTION GÉNÉRALE ET TÂCHE ANNUELLE
- 11-9.01 L'article 8-2.00 s'applique.

11-9.02 La tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant comprend une tâche annuelle d'enseignement de huit cents (800) heures et deux cent quatre-vingts (280) heures de tâches connexes décrites à la clause 8-2.01.

11-10.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent quant aux articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-13.00.

11-11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-12.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

11-12.01 Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établit selon le tableau prévu à la clause 12-2.01.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à deux cents (200) jours de travail.

À cet égard les clauses 12-1.01 et 12-2.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-12-02 Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 bénéficie également de l'article 12-8.00 sous réserve que le nombre de kilogrammes prévu à la clause 12-8.01 est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à deux cents (200) jours de travail.

11-12-03 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02:

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:

- deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;

- cent trente-cinq (135) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

11-12.03 (SUITE)

de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;

ce bénéfice ne s'applique qu'une seule fois par année scolaire à l'enseignante ou l'enseignant à qui la commission offre un autre contrat pour le prochain semestre avant son départ de son lieu d'affectation.

c) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge qui l'accompagnent durant la période de son engagement; les clauses 12-7.02 à 12-7.04 s'appliquent à cet égard en faisant les adaptations nécessaires étant convenu que le loyer est déduit à toutes les deux (2) semaines sur chaque versement de la paie de l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins des paragraphes a), b) et c) ci-haut, les frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et les clauses 12-1.01 et 12-1.02, les paragraphes B), C), D) de la clause 12-3.03 et la clause 12-3.04 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-12.04 Les clauses 12-4.06, 12-4.07 et 12-4.08, les articles 12-5.00 et 12-6.00 s'appliquent.

11-12.05 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des bénéfices similaires en vertu d'un autre contrat d'engagement avec la commission ou avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

11-13.00 LISTE DE RAPPEL

11-13.01 La commission dresse une liste par spécialité des enseignantes ou enseignants qui ont obtenu au moins trois (3) contrats en vertu du présent chapitre durant une période continue de dix-huit (18) mois. En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants de cette liste, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité suite à un contrat en vertu du présent chapitre.

11-13.02 Si la commission décide d'engager des enseignantes ou enseignants pour enseigner à l'éducation des adultes pour une période d'au moins deux cent quarante (240) heures préalablement déterminées sur une base semestrielle, elle offre, sous réserve de la clause 5-4.04, le contrat à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans la spécialité concernée.

11-13.03 La commission raye de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui refuse un contrat qui lui est offert en vertu du présent article ou qui n'obtient pas un contrat dans les dix-huit (18) mois qui suivent son inscription sur la liste.

11-13.04 Les enseignantes ou enseignants inscrits au 30 juin 1990 sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.10 de la convention 1986-1988 sont réputés inscrits sur la liste prévue à cet article.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) Personne à charge:

la conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant;

b) Point de départ:

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans une des localités du Québec. (Voir Annexe VII)

Le fait pour une enseignante ou un enseignant des secteurs public et parapublic déjà couvert par les dispositions concernant les disparités régionales de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Aux fins du présent chapitre on entend par:

a) secteur I:

Kuujjuaq et Kuujjuaraapik;

b) secteur II:

Inukjuak, Povungnituk et Umiujaq⁽¹⁾;

c) secteur III:

Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit et Tarpangajuk.

(1) Le reclassement de Umiujaq au secteur II est effectif à compter du 1er janvier 1989.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établit selon le tableau qui suit:

	Période concernée Secteur	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	A compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 ⁽¹⁾
Avec personne (s) à charge	Secteur I	8 295 \$	8 721 \$	9 070 \$
	Secteur II	10 787 \$	11 340 \$	11 794 \$
	Secteur III	12 726 \$	13 379 \$	13 914 \$
Sans personne à charge	Secteur I	5 185 \$	5 451 \$	5 669 \$
	Secteur II	6 119 \$	6 433 \$	6 690 \$
	Secteur III	7 219 \$	7 589 \$	7 893 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant sur le territoire de la commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cent (200) jours de travail.

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignant ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les conjointes ou conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition de l'expression "personne à charge" de la clause 12-1.01.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique.

- 12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'une absence ou d'un congé rémunéré de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.
- 12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES
- 12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02:
- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;
 - b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - 1) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - 2) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.
 - c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la commission, s'il y a lieu;
 - d) le coût du transport de ses ustensiles jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes;
 - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- 12-3.02 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 12-3.03 A) Les frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant: du point de départ au lieu d'affectation;
 - b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
 - c) lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu d'affectation;
 - d) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;

12-3.03 A) (SUITE)

- e) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les soixante (60) premiers jours de travail de toute année scolaire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement;
 - f) lors du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ;
 - g) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions;
 - h) lors de l'application de la clause 5-3.16: du lieu d'affectation au lieu de relocalisation;
 - i) lors du rappel d'une enseignante ou d'un enseignant réaffecté en vertu de la clause 5-3.16: du lieu de relocalisation au lieu d'affectation.
- B) Ces frais sont assumés ou remboursés par la commission sur présentation de pièces justificatives.
- C) Sous réserve de l'annexe VII, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: soit le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche, soit ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.
- D) Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses dépendants ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.
- E) Aux fins d'application du sous-paragraphé g) du paragraphe A) de la présente clause, les frais sont également payés à une enseignante ou un enseignant non couvert par le préambule de la clause 12-3.01.
- F) L'article 12-4.00 s'applique également à une enseignante ou un enseignant affecté ou muté dans une localité à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il a été recruté.

12-3.04

Aux fins de l'alinéa e) de la clause 12-3.01, les parties conviennent que la commission assumera le coût de l'entreposage des meubles meublants selon les modalités suivantes:

- a) à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant devra soumettre à la commission au moins trois (3) estimés écrits ou soumissions écrites des coûts d'entreposage provenant de firmes reconnues et réputées d'entreposage de meubles meublants;
- b) l'enseignante ou l'enseignant devra entreposer ses meubles meublants chez la firme reconnue et réputée ayant le plus bas estimé (ou soumission);

12-3.04 (SUITE)

- c) ces coûts seront assumés par la commission au plus tôt à la date du début de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 et au plus tard à la date où l'enseignante ou l'enseignant n'est plus affecté dans un de ces secteurs;
- d) à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission n'assurera aucun coût d'entreposage des meubles meublants chez des parents ou amies ou amis ou chez des personnes qui n'effectuent pas l'entreposage de meubles meublants d'une façon régulière et habituelle dans le cadre de leur commerce;
- e) les coûts des assurances lors de l'entreposage des meubles meublants sont à la charge de l'enseignante ou l'enseignant.

12-3.05 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 à l'emploi de la commission.

12-3.06 Dans le cas où les deux conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la commission, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article. Dans le cas où un des conjoints a reçu des bénéfices équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, la commission n'est tenue à aucun remboursement.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévue à la convention.

12-4.02 A) En proportion de la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02, la commission assume pour l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents à jusqu'à trois (3) sorties par année, pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'au point de départ, à moins qu'elle ou il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent.

B) Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller-retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.

C) Sous réserve de l'annexe VII, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants:

1) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'embauche;

12-4.02 C) (SUITE)

- 2) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.
- D) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par l'enseignante ou l'enseignant.
- E) Le point de départ n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui est, rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.
- F) Pour l'enseignante ou l'enseignant, le nombre de sorties prévues à la présente clause peut être réduit à deux (2) lorsque le calendrier scolaire l'exige.
- G) Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant pourra bénéficier d'une troisième sortie par année, le cas échéant, lors de l'occurrence de l'un des événements prévus aux paragraphes A), B) ou C) de la clause 5-14.02.

12-4.03 Les voyages de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge prévus aux clauses 12-3.01 et 12-3.03 doivent être comptés à mêmes les sorties auxquels elle ou il a droit en vertu de la clause 12-4.02.

12-4.04 Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 12-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge défini à la clause 5-10.02 non résident pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.05 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes par personne, une (1) seule fois par année, (aller-retour), lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.02.

12-4.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 12-1.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.07 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.06 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.08 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-10.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01 Seules les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement avec des meubles meublants, par la commission à l'enseignante ou l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-7.02 Les loyers chargés aux enseignantes ou enseignants sont ceux déterminés ci-après et sont applicables en tenant compte du nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui y habitent. Ainsi, si deux (2) enseignantes ou enseignants partagent le même logement, le taux chargé à chacune d'elles ou chacun d'eux est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie et sont limités à vingt-quatre (24) versements de paie par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à vingt-deux (22) versements.

12-7.02 (SUITE)

Coût des loyers applicables sur chaque versement de paie

Nombre de chambres à coucher dans le logement	À compter du 1er janvier 1989
1 chambre à coucher	60,00 \$
2 " " "	77,50 \$
3 " " "	96,00 \$
4 " " "	114,00 \$

12-7.03 Les droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant et de la commission demeurent ceux contenus au contrat de bail en vigueur à la commission en 1982-83. Toutefois, la commission est dispensée de la pratique de faire signer le contrat de bail étant entendu que le contrat expire à la fin de l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.04 La commission est contrainte de retenir et déduire de la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant la somme que l'enseignante ou l'enseignant doit verser à titre de loyer à la commission.

12-8.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-8.01 L'enseignante ou l'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs I, II et III bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- a) sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- b) trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année et par enfant de moins de douze (12) ans.

Aux fins d'application de cette clause, un maximum de cinquante (50) pour cent du poids alloué peut être expédié par fret aérien, la différence devant être expédiée par colis postal.

Il est convenu que l'enseignante ou l'enseignant peut choisir son propre point d'approvisionnement; cependant, les coûts remboursés ne pourront être supérieurs au coût de transport entre Montréal et le point d'affectation.

12-8.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes quant à l'application de la clause 12-8.01.

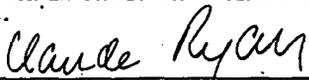
12-9:00 DISPOSITIONS DIVERSES

12-9.01 Aux fins d'application du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 12-3.03, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement du coût du transport de sa motoneige ou de sa motocyclette et ce, sur présentation de pièces justificatives.

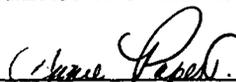
Le transport se fait selon le moyen convenu entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.

EN FOI DE QUOI, les parties à la convention ont signé à Dorval ce 12e jour du mois de juin 1990.

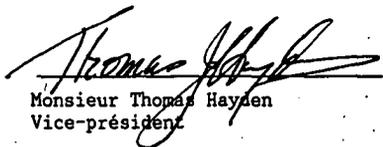
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK



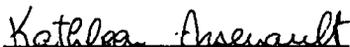
Monsieur Claude Ryan
Ministre de l'Education



Madame Annie Popert
Présidente



Monsieur Thomas Hayden
Vice-président



Madame Kathleen Arsenault
Représentante MEQ



Madame Renée Carrier
Porte-parole

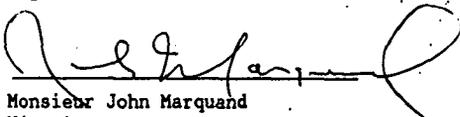
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
KATIVIK



Monsieur George Ittoshat
Président de la Commission
scolaire Kativik



Monsieur James Grist
Négociateur

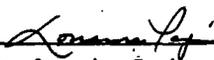


Monsieur John Marquand
Négociateur

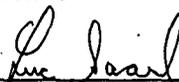


Monsieur Robert Grinham
Négociateur

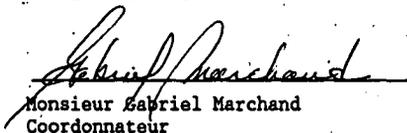
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC



Madame Lorraine Page
Présidente



Monsieur Luc Savard
Président de la Fédération des
enseignantes et enseignants de
commissions scolaires



Monsieur Gabriel Marchand
Coordonnateur



Monsieur Thomas Carter
Négociateur



Monsieur Brent Tweddell
Porte-parole

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT
DU NOUVEAU-QUÉBEC



Monsieur Thomas Carter
Président



Monsieur Brent Tweddell
Porte-parole

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec le tout conformément aux dispositions de la convention.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

nom: _____

adresse: _____

code postal: _____

téléphone: _____

N.A.S.: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de ce formulaire au syndicat.

ANNEXE II

CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL

Je, soussigné(e) _____
(NOM) (PRENOM)

autorise _____ ma représentante ou mon représentant
syndical à consulter mon dossier personnel au Bureau du Personnel de la
commission scolaire Kativik. Cette autorisation est valable pour quinze
(15) jours du _____ au _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____
_____ 19 _____ ème jour du mois de _____.

Signature: _____

ANNEXE III-a)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignants de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-a) (SUITE)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine le.....19..

B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignante ou enseignant:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

Fait à

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-b)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.

B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

.....
.....

C) L'enseignant déclare qu'elle ou il est né à

.....
(localité)

le
(année, mois, jour)

D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.

E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-b) (SUITE)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:

B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....
.....

enseignante ou enseignant:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....
(nom)

Fait à.....

ce.....19..
(adresse)

ANNEXE III-c)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:
.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est: né à
.....
(localité)

le
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignants de la commission, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-c) (SUITE)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder l'enseignante ou à l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le19..
- b) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....
.....

enseignante ou enseignant:.....
(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....
(nom)

Fait à.....

ce.....19..
(adresse)

ANNEXE III-d)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT REMPLAÇANT

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant (remplaçant) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant remplaçant dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:
.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignants de la commission, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-d) (SUITE)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le 30 juin 19.. ou lors du retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé selon la première éventualité.
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Fait à.....

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-e)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION
DES ADULTES ENGAGÉ POUR DEUX CENT QUARANTE (240) HEURES
OU PLUS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES SUR UNE BASE SEMESTRIELLE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé pour deux cent quarante (240) heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes auprès de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:
.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à
(localité)
le
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la commission scolaire et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

ANNEXE III-e) (SUITE)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus au chapitre 11-0.00 de la convention, à l'exclusion de l'article 11-2.00.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:
- B) Les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....
.....

enseignante ou enseignant:.....
(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....
(nom)

Fait à
(adresse)

ce.....19..

ANNEXE IV

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

Je, soussigné(e) _____
(Nom) (Prénom)

déclare avoir été absent(e) depuis le: _____
(jour) (mois) (année)

pour une durée de _____ : TOTAL
(nombre de périodes) (retard) (1/2 journée) (journée)

1. L'absence a été prévue et autorisée par: _____
(nom et prénom)

2. L'absence n'a pas été prévue

3. Spécifier les motifs d'absence:

a) maladie ou accident _____

b) congés sociaux (men-
tionner le degré de
parenté, s'il y a
lieu) _____

c) tout autre motif
d'absence _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ jour du mois de _____ 19____

Signature _____

ANNEXE V

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Monsieur Luc Savard, président
Fédération des enseignantes et enseignants
de commissions scolaires
Centrale de l'enseignement du Québec
2336, chemin Sainte-Foy
C.P. 5800
Sainte-Foy (QC)
G1V 4E5

Monsieur le Président,

À la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentantes ou représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Éducation

Référence: clause 6-1.02

ANNEXE VI

AUTORISATION DE DÉDUCTION

Je, soussigné(e) autorise la commission scolaire Kativik à déduire de mon traitement toute somme due par moi à la commission pour le ou les motif(s) suivant(s): _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ ème jour du mois de _____ 19 _____.

Signature : _____

ANNEXE VII

POINT DE DÉPART (12-3.00 - 12-4.00)

Compte tenu que la commission scolaire Kativik a reconnu à une enseignante engagée avant la signature de la convention collective 1979-82, une localité située à l'extérieur de la province de Québec comme point de départ;

Compte tenu que la commission a maintenu à cette enseignante pour la durée de la convention collective antérieure la même localité située à l'extérieur de la province de Québec comme point de départ;

La commission scolaire s'engage, pour la durée de la convention, à maintenir pour cette enseignante la même localité comme point de départ aux fins d'application des articles 12-3.00 et 12-4.00.

Nom

Localité

MAKIUK, Beverly

Toronto

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

		<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à		0	1
Après	90 jours	1	2
+			
Après	45 + 90 jours (135)	2	3
Après	45 + 90 jours (135)	3	4
Après	45 + 90 jours (135)	4	5
Après 1 année à temps plein	+ (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou en tant que suppléante ou suppléant occasionnel	45 + 90 jours (135)	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ⁽¹⁾			Solde après utili- sation	Nombre d'années d'expé- rience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

(1) Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90) selon le cas, le tout à raison de bloc de quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90).

ANNEXE IX

REGROUPEMENT PAR CHAMPS DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS A ETRE DECLARES EXCEDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITE OU NON RENGAGES POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement par champs des enseignantes et enseignants, uniquement aux fins d'identification de ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être réaffectés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

LES REGLES GENERALES

1. Au début de chaque année scolaire, la commission décide du regroupement des enseignantes et enseignants et notamment de la création ou de l'abolition de champs selon les règles suivantes. Cette décision ne se fait qu'après consultation du syndicat.
2. Ce regroupement s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.
3. Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, sauf celle ou celui qui est en disponibilité, est présumé appartenir au champ et à la section où elle ou il enseigne.

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un (1) champ ou section est présumé appartenir au champ ou à la section où elle ou il dispense la partie dominante de son enseignement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, le champ ou la section où l'enseignante ou l'enseignant dispense la partie dominante de son enseignement signifie le champ ou la section où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quel autre champ ou section.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la partie dominante de son enseignement à un champ ou section, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant le champ ou la section à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

4. Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, sauf celle ou celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où elle ou il enseigne.
5. Les sections et champs ci-après indiquées s'appliquent à l'ensemble des enseignantes et enseignants à la commission:

Annexe IX (SUITE)

Section Anglaise

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Lorsque la commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.
- Champ 4- Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque tel champ est distinct des autres.

Section Française

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Lorsque la commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention chaque champ est distinct des autres.
- Champ 4- Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.

Section Inuttitut

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants dispensant l'enseignement de la langue Inuttitut.
- Champ 4- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants dispensant l'enseignement de la culture Inuit.
- Champ 5- Lorsque la commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention chaque champ est distinct des autres.
- Champ 6- Lorsque la commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la commission. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.

ANNEXE X

ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-3.31, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-3.27.

Advenant qu'elle ou il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-3.27.

Advenant qu'elle ou il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

- 2) À moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'annexe XI.
- 3) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'elle ou il reçoit. S'il s'agit une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

ANNEXE XI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à l'annexe X.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute enseignante ou tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

ANNEXE XI (SUITE)

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives:
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE XI (SUITE)

- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'elle ou il quitte.

ANNEXE XII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) La formation d'un comité paritaire, tel que spécifié à la convention E-1, formé de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants patronaux et trois (3) représentantes ou représentants syndicaux, chaque partie possédant un vote.
- 2) Le mandat de ce comité comporte les deux (2) volets suivants:
 - a) établir une politique uniforme sur l'évaluation des coûts de logement à être déclarés aux fins d'impôt;
 - b) examiner les différentes solutions aux problèmes encourus suite aux modifications des régimes fiscaux.
- 3) Le comité remet son rapport et ses recommandations, s'il y a lieu, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins que les parties en conviennent autrement.
- 4) Dès sa remise du rapport aux parties à la présente entente, des discussions sont entreprises afin de convenir de solutions appropriées.
- 5) Le gouvernement assume les frais de secrétariat de ce comité ainsi que les frais de libérations syndicales à l'inclusion de la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE XIII

Dorval,

Monsieur Tom Carter
Association de l'enseignement
du Nouveau-Québec (AENQ)

Objet: Utilisation des logements disponibles

Monsieur,

La commission vous informe qu'elle entend maintenir sa politique de mettre à la disposition de ses employées ou employés recrutés localement les logements qui demeurent disponibles dans une communauté lorsque la commission a satisfait tous ses besoins.

Lorsqu'une employée ou un employé recruté localement veut utiliser un de ces logements, elle ou il adresse sa demande au Comité d'éducation.

Le Comité d'éducation transmet cette demande à la commission et dans le cas où plus d'une employée ou d'un employé désire un logement, il détermine celle ou celui qui en bénéficiera.

Le coût de cette location est celui prévu à la convention étant en tendu que la commission peut mettre fin à cette location moyennant un préavis de trente (30) jours.

La Directrice générale,

ANNIE POPERT

ANNEXE XIV

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail
 - a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de trois (3) ans, quatre (4) ans ou cinq (5) ans;
 - b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
 - c) après son congé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail en conformité avec les stipulations de la loi de l'impôt sur le revenu des particuliers.

- 2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail
 - a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire et est pris à la dernière année du contrat.
 - b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier;
 - c) à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

- 3) Droits et avantages
 - a) Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe.
 - b) Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
 - c) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à la convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
 - d) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

Référence: article 5-17.00

ANNEXE XIV (SUITE)

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement⁽¹⁾ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites: la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200% RREGOP, 100% RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

(1) Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

ANNEXE XIV (SUITE)

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4. s'appliquent et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé.

9) Invalité

- a) L'invalité survient avant que le congé n'ait été pris et perdue jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- i) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalité continue durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalité. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- ii) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la convention tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

ANNEXE XIV (SUITE)

- c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 9 s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention et est prolongé d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi prolongé d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
ii) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

- 12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) si le contrat est de trois (3) ans: 66,66% du traitement;
b) si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
c) si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

ANNEXE XV

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)

- a) Aux fins de l'application de la présente annexe:
- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits et présents pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
 - 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté au début de l'année scolaire n'existe plus au 15 octobre;
 - 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.
- b) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse, le maximum prévu à l'entente convenue selon la clause 8-8.02, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{Y} \quad \times D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun.

Y équivaut au chiffre suivant, selon le cas:

- 1) pour les groupes du niveau préscolaire: 18
- 2) pour les groupes du niveau primaire de la première année: 23
- 3) pour les groupes du niveau primaire de la deuxième année et de la troisième année: 25
- 4) pour les groupes des autres années du primaire: 27
- 5) pour les groupes du niveau secondaire: 30

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

- c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:
- 1 460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
 - 1 825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
 - 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

ANNEXE XVI

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF
SUITE À UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

La commission s'engage à verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à son emploi au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1978 et le 31 décembre 1988, avec ou sans lien d'emploi avec la commission depuis le 1er janvier 1989, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Ré: Clause 6-2.07.

ANNEXE XVII

PRÊT DE SERVICE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT
A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-3.30 les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
4. L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.
5. À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa section, son champ et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

ANNEXE XVIII

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de la convention, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction "ou" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction "et" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant a droit...
toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
la suppléante ou le suppléant occasionnel...
l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: la représentante ou le représentant...
aucune enseignante ou aucun enseignant...
une assesseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition "de";

Exemples: chaque enseignante ou enseignant...
aux enseignantes et enseignants...
à titre d'enseignante ou d'enseignant...
d'une étudiante ou d'un étudiant...
l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épécène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: sa ou son substitut...
la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
la directrice ou le directeur adjoint...
la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XIX

COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES

Le Ministère, la Fédération et la Centrale conviennent que le comité prévu à la clause 5-10.29 a aussi comme mandat d'assurer la finalisation de l'étude et, le cas échéant, l'implantation de la facturation magnétique et par relevé des primes d'assurance de personnes ainsi que l'implantation de la déduction à la source des primes d'assurance générale de biens (I.A.R.D.) de la même façon.

Référence: clause 5-10.29

ANNEXE XX

RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 LETRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1.01 Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la loi sur le RREGOP, le RRE et le RRF les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00, 4.00 et 5.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS AU RREGOP

2.01 À compter du 1er janvier 1991, le RREGOP est modifié afin d'introduire les bénéfices suivants:

- a) Rente différée indexée selon l'IPC durant la période d'attente en cas de cessation d'emploi après deux (2) ans de participation au régime.

La valeur présente de la rente différée indexée doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'employée ou l'employé accumulées avec intérêts. Les intérêts sont accumulés selon les dispositions actuelles de la loi pour la période de service antérieure au 1er janvier 1991 et à cent (100) pour cent par la suite.

Les dispositions actuelles concernant l'indexation d'une rente différée lors du paiement de celle-ci continuent de s'appliquer à la rente différée prévue ci-dessus. Le calcul de la rente différée indexée s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

- b) En cas de cessation d'emploi avec moins de deux (2) ans de participation, l'employée ou l'employé reçoit le remboursement de ses cotisations avec cent (100) pour cent des intérêts accumulés pour le service effectué à compter du 1er janvier 1991. Les dispositions actuelles de la loi concernant le calcul des intérêts en cas de remboursement des cotisations d'appliquent au service effectué avant le 1er janvier 1991.

- c) En cas de décès avant l'admissibilité à la retraite, le bénéfice payable est celui prévu au sous-paragraphe b) si l'employée ou l'employé a moins de deux (2) années de participation.

Pour l'employée ou l'employé ayant plus de deux (2) années de participation, le bénéfice payable est égal à la valeur présente de la rente différée indexée.

- d) En cas de décès après l'admissibilité à la retraite, la rente de conjointe ou conjoint survivant demeure réversible à cinquante (50) pour cent du montant de la rente de l'employée ou l'employé décédé. Cependant, l'employée ou l'employé peut opter pour une rente réversible à soixante (60) pour cent à la conjointe ou au conjoint, établie sur une base d'équivalence actuarielle.

Le calcul de la rente s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

ANNEXE XX (SUITE)

- e) Les dispositions du présent article s'appliquent aux participantes ou participants qui cotisent au RREGOP le ou après le 1er janvier 1991.

2.02 À compter du 1er janvier 1991, l'employée ou l'employé âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans peut prendre sa retraite avec réduction actuarielle de sa rente.

Cette réduction est établie uniquement pour la période comprise entre la date de la retraite et la date à laquelle l'employée ou l'employé aurait été admissible à la retraite sans réduction actuarielle. Cette réduction est applicable sur la durée du paiement de la rente.

L'employée ou l'employé qui cesse son emploi entre cinquante-cinq (55) et soixante (60) ans peut opter entre le paiement de sa rente avec réduction actuarielle ou la rente différée indexée. À défaut d'option de l'employée ou l'employé, elle ou il est présumé avoir opté pour la rente différée indexée.

2.03 La participante ou le participant au RREGOP qui prend un congé sans traitement suivant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut en effectuer le rachat en ne payant que sa propre part, la part de l'employeur étant absorbée par le régime.

Cette disposition s'applique au congé sans traitement qui suit un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1er janvier 1991 ou qui débute après cette date.

2.04 Les dispositions des sections III, IV et V du chapitre V.I du Titre I de la loi sur le RREGOP continuent de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1992 en y apportant les ajustements suivants:

- a) Seuls les participantes ou participants au RREGOP le 31 décembre 1988 peuvent bénéficier du programme temporaire de retraite anticipée.
- b) Les sommes dégagées à cette fin (le surplus au 31 décembre 1989 et l'excédent de cotisation de 0,9 pour cent en 1990 et de 0,09 pour cent en 1991 et 1992) sont réservées en totalité au financement de ce programme.
- c) Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du présent article dans l'éventualité où les sommes réservées au financement du programme sont totalement engagées et ce, à compter du 1er septembre 1992.
- d) Toutefois, à compter du 1er janvier 1992, les parties s'engagent à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée après le 1er septembre 1992 compte tenu des sommes disponibles.

2.05 Les parties s'engagent à maintenir leur taux de cotisation au niveau actuel à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992.

Les sommes ainsi dégagées servent à financer les bénéfices prévus aux clauses 2.01 à 2.04.

ANNEXE XX (SUITE)

2.06 La date prévue à l'article 87 de la loi sur le RREGOP est modifiée pour le 1er juillet 1992.

3.00 MODIFICATIONS AU RRF

3.01 À compter du 1er janvier 1991, la loi sur le RRF est modifiée afin d'introduire le bénéfice suivant pour les personnes qui cotisent au RRF à cette date: rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent payable en cas de décès de l'employée ou l'employé.

Cette rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent s'applique sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

3.02 À compter du 1er janvier 1990, le critère de retraite "Facteur 90" est introduit au RRF de la même manière qu'il est appliqué au RREGOP.

À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRF au RREGOP. Toutefois, la participation au RRF est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à la condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRF comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

3.03 À compter du 1er juillet 1989 jusqu'au 30 juin 1991, un nouveau programme temporaire de retraite anticipée est introduit au RRF selon les paramètres suivants:

- a) Seuls les participantes ou participants âgés d'au moins soixante-deux (62) ans avec dix (10) années de service sont admissibles à ce programme.
- b) Un ajout (maximum trois (3) ans) au service crédité, indexé selon l'IPC moins trois (3) pour cent.
- c) Une compensation de la réduction applicable à la rente Régime des rentes du Québec (RRQ) indexée à IPC moins trois (3) pour cent.
- d) L'anticipation des prestations de la sécurité de vieillesse (P.S.V.) sur une base d'équivalence actuarielle telle qu'elle est prévue aux articles 203 à 209 de la loi sur le RREGOP.
- e) Le maintien, à la demande de l'employée ou l'employé, de sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans. La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le coût du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible.

ANNEXE XX (SUITE)

- f) Les dispositions de l'article 201 de la loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le programme de retraite anticipée.
- g) Une personne ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions prévues aux programmes de retraite anticipée du RRF et du RREGOP.

3.04 À compter du 1er janvier 1990, le taux de cotisation des participantes ou participants au RRF est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1989.

4.00 MODIFICATIONS AU RRE

4.01 À compter du 1er juillet 1990, la loi sur le RRE est modifiée afin d'introduire le critère permanent de retraite suivant: retraite après trente-trois (33) ans de service.

4.02 À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRE au RREGOP. Toutefois, la participation au RRE est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à la condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRE comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

4.03 Le taux de cotisation pour les participantes ou participants au RRE est maintenu pour les années 1990, 1991 et 1992 au taux applicable pour l'année 1989.

4.04 La CEQ et la CSN s'engagent à aviser conjointement le gouvernement, au plus tard le 31 décembre 1990, à l'effet de fixer définitivement ou non, à compter du 1er janvier 1991, le taux de cotisation du RRE au taux applicable pour l'année 1989.

À défaut de cet avis avant le 31 décembre 1990, le taux de cotisation du RRE est fixé définitivement à celui applicable pour l'année 1989 et ce, à compter du 1er janvier 1991.

5.00 RETRAITE PROGRESSIVE

5.01 À compter du 1er juillet 1990, les participantes et participants du RREGOP, du RRE et du RRF peuvent prendre une retraite progressive selon les paramètres suivants:

- a) l'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service;
- b) le programme de retraite progressive est d'une durée de un (1), deux (2) ou trois (3) ans, avec un pourcentage du temps de travail pouvant varier entre quatre-vingts (80) pour cent et quarante (40) pour cent de la semaine normale de travail et une rémunération équivalente au temps travaillé;

ANNEXE XX (SUITE)

- c) la prise de la retraite est obligatoire à la fin du programme;
- d) la participante ou le participant cotise sur le pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit durant le programme. Cependant, elle ou il peut décider de cotiser sur cent (100) pour cent de son traitement;
- e) aux fins du calcul de la rente, une pleine année de service est reconnue pour chacune des années de participation au programme;
- f) le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et la participante ou le participant au programme;
- g) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe d), la participante ou le participant peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente ou par le biais d'un versement unique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à la fin de sa retraite progressive;
- h) les autres modalités d'application du programme de retraite progressive font l'objet d'entente aux tables sectorielles.

6.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE ET AU RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ, la CSN et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

- 6.01 À cet égard, le Comité de retraite forme un comité "ad hoc" sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employées ou employés visés par ces deux (2) régimes.

Le mandat du Comité de retraite prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications apportées aux lois ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 REVENUS À LA RETRAITE ET PROGRAMME DE RETRAITE GRADUELLE

- 7.01 Le gouvernement, la CEQ, la CSN, la FTQ et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin que soient effectuées les études prévues au présent article. À cet égard, le Comité de retraite forme un comité "ad hoc" sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats.

ANNEXE XX (SUITE)

a) Revenus à la retraite et indexation des rentes

- i) examiner le niveau de remplacement de revenu à la retraite ainsi que son évolution en regard de l'inflation;
- ii) déterminer le niveau de remplacement de revenu à la retraite susceptible de rencontrer les besoins des employées ou employés des secteurs public et parapublic;
- iii) évaluer les impacts possibles des solutions retenues par le comité sur le coût des régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP).

b) Programme de retraite graduelle

- i) examiner différentes formes et modalités d'application d'un programme permanent de retraite graduelle avec ou sans supplément de rémunération provenant du régime de retraite qui pourrait être mis sur pied à l'intérieur des régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP);
- ii) évaluer l'impact de la mise sur pied de ce programme permanent de retraite graduelle sur le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport aux parties dans les meilleurs délais. Ce rapport est remis si possible avant le 31 décembre 1990.

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignantes et enseignants, sauf s'il y a accord à cet effet.

Le Président du Conseil du trésor,

Daniel Johnson

ANNEXE XXI

DROITS PARENTAUX

(critères d'admissibilité à l'assurance-chômage).

Le gouvernement s'engage à garantir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section 2 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- b) si, par la suite, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada modifiait ses exigences pendant la durée de l'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XXII

DROITS PARENTAUX

(modifications au régime d'assurance-chômage)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime des droits parentaux.

ANNEXE XXIII

RESPONSABLE D'ÉCOLE

Tant et aussi longtemps que l'organisation scolaire de la commission exigera des responsables d'école, elles ou ils seront rémunérés selon le tableau suivant:

Supplément Périodes concernées	Supplément annuel par classe pour les trois (3) premières classes à l'inclusion de la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	364 \$	270 \$	1 093 \$	2 174 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	383 \$	284 \$	1 149 \$	2 286\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 ⁽¹⁾	398 \$	295 \$	1 195 \$	2 377 \$

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.06 s'applique:

ANNEXE XXIV

CERTIFICAT EN ÉDUCATION AUTOCHTONE ET NORDIQUE

Les règles d'évaluation de scolarité seront révisées pour tenir compte des études de premier cycle poursuivies par les enseignantes ou enseignants inuit après l'obtention d'un Certificat en éducation autochtone et nordique.

ANNEXE XXV

FERMETURE D'ÉCOLE

L'enseignante ou L'enseignant à la leçon est rémunéré pour toute période d'enseignement à son horaire annulée par une fermeture d'école hors de son contrôle, et pour laquelle elle ou il avait droit à son traitement.

